

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Novembre

N°355

TOME 1- partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 - Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Politique : Administration générale
Rapport sur l'action départementale en faveur de la politique
égalité Femmes-Hommes
Extrait des délibérations du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 SP DOB F 32 3

DIRECTION RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail
Arrêté n° 2019-7651 du 25 novembre 2019

Désignation des représentants du Département au comité technique
Arrêté n°2019-7652 du 25 novembre 2019

Politique : Administration générale
Programme : Assemblée départementale
Opération : Vie des élus
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 CP11 F 32 112

Politique : Administration générale
Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les
organismes extérieurs
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 CP11 F 32 113

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Forêt et filière bois
Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises
Subvention en faveur des entreprises de la filière bois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 CP11 B 17 27

Politique : Agriculture
Programme : Aménagement foncier
Opération : Actions foncières
Commissions d'aménagement foncier : révision du règlement intérieur
relatif aux fonctions de Président
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 CP11 B 16 18

DIRECTION DES MOBILITES

Service études, stratégie et investissements

Politique : Transports

Programme : Transports aériens

Opération : Aménagements aéroport (hors DSP)

Convention de concession de travaux publics - construction et exploitation d'un ensemble immobilier d'hébergement sur le site de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019, dossier N° 2019 CP11 C 10 43

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées-handicapées

Opération : Aide aux organismes SAD PA-PH

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019, dossier N° 2019 CP11 A 06 16

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3366 relatif aux tarifs hébergement des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble.

Arrêté n° 2019-6934 du 19/11/2019.

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles.

Arrêté n° 2019-6970 du 19/11/2019.

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-3006 du 23/10/2019.

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé.

Arrêté n° 2019-6710 du 05/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-6770 du 05/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-6949 du 05/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-6959 du 05/11/2019.

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-7052 du 21/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-7053 du 21/11/2019.

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-7054 du 21/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n° 2019-7055 du 21/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n°7056 du 21/11/2019.

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Arrêté n°7057 du 21/11/2019.

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service Accueil en protection de l'enfance

Montant et répartition, pour l'exercice 2019, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble
Arrêté n° 2019-6558 du 11 octobre 2019

Tarifification 2019 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE
Arrêté n° 2019 – 7170 du 6 novembre 2019.

Versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2019 de l'établissement public départemental cc Le Charmeyran ».
Arrêté n°2019-7511 du 21/11/2019.

Versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2019 de l'établissement public départemental« Maisons d'enfants Le Chemin».
Arrêté n°2019-7516 du 21/11/2019.

PMI et parentalités

Nomination des représentants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.
Arrêté n° 2019-6546 du 10/10/2019.

Service moyens des collèges

Politique : Education

Programme : Autres établissements d'enseignement

Opération : Maisons familiales rurales

Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privé

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 novembre 2019,
dossier N° 2019 CP11 D 07 81

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 22 novembre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DOB F 32 3

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet : Rapport sur l'action départementale en faveur de la politique
égalité Femmes-Hommes

Service instructeur : DGS/CM

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 02-12-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 02-12-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DOB F 32 3,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du bilan de l'action départementale sur la politique égalité Femmes-Hommes ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Politique : Egalité femme homme

Objet : Action départementale sur la politique égalité femme homme

« Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »¹

On distingue deux manières d'appréhender l'égalité femmes-hommes dans les politiques publiques :

- L'approche intégrée consiste à prendre en compte la situation des femmes et des hommes avant de mettre en place une action à destination de tous.
- Les actions spécifiques tentent d'apporter des réponses immédiates à des difficultés rencontrées par les femmes.

Le décret du 24 juin 2015 fixe le contenu du rapport, en deux volets :

- Un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire.

1. Volet interne, relatif à la politique de ressources humaines

Au 31.12.2018 les femmes représentent 68% des effectifs du Département ; elles étaient 66% en 2016. Elles constituent 71% des agents de catégorie A, 82% de ceux de catégorie B, 60% de ceux de catégorie C.

Les femmes sont très majoritaires dans les filières : médico-sociale – 92% administrative – 86%, et culturelle – 70%.

Elles sont par contre minoritaires dans la filière technique - 38%.

La répartition par catégories hiérarchiques fait apparaître un taux remarquable de 50% de femmes au sein de la Direction générale ; l'Isère est aussi un des Départements ayant fait le choix d'une Directrice générale des services. Puis aux niveaux des directeurs – directrices, directeurs et directrices adjoints, puis chefs de service et assimilés, la proportion croît progressivement, jusqu'à atteindre à peu près la proportion femmes – hommes de l'ensemble des effectifs : 66,67% des chefs de service sont des femmes. La situation était très peu différente en 2017.

La pyramide des âges fait apparaître une situation proportionnellement équivalente pour les femmes et les hommes employés par la collectivité, pour un âge moyen exactement similaire de 46 ans et 11 mois pour les femmes, et pour les hommes.

L'âge moyen par genre de l'encadrement par niveau de responsabilité, et l'âge moyen par genre et par catégorie (A, B, C), est également tout à fait similaire pour les femmes et pour les hommes.

Parmi les personnes qui ont bénéficié d'un avancement de grade en 2018, 62,7% étaient des femmes, dont 90,4 % des avancements en catégorie A, 70% en catégorie B et 57% en catégorie C.

43,9% des promotions internes ont bénéficié à des femmes. Le taux était de 65,4 % en 2017.

¹ CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017

En 2018, 34% des femmes promouvables ont été promues, et 41% des hommes. La proportion est légèrement en hausse comparativement à l'année précédente : +2 points pour les femmes, +4 points pour les hommes.

En 2018, 78% des femmes en catégorie A sont parties en formation au moins une fois dans l'année, ainsi que 74% des femmes en catégorie B et 57% des femmes en catégorie C. 83% des entretiens professionnels ont concerné des femmes.

Le salaire moyen net médian présente des écarts entre les femmes et les hommes, variables selon les catégories : + 17% en faveur des hommes en A+, +14% en A, l'écart est nul en B, et +11% en faveur des hommes en C. Cette situation s'est globalement légèrement améliorée comparativement à 2016, où les chiffres observables étaient respectivement +21, +13, +1 et +14%.

72% des femmes sont à temps complet, et 96% des hommes. Hors maternité, le taux d'absentéisme des femmes est de 7,9% et celui des hommes est de 5,7%.

Le télétravail concerne 7,8% des femmes et 4,5% des hommes.

2. Volet territorial, concernant les politiques d'égalité menées sur le territoire

2.1. Approche intégrée

Soutien – accompagnement des familles monoparentales

De 1975 à 2014 en France, les familles monoparentales sont passées de 9,5% à 23,3% des familles. En 2015, 84% des parents en responsabilité directe² de famille monoparentale comprenant des enfants mineurs sont des femmes.³ Ce mode de vie – choisi ou subi - constitue l'une des premières causes de pauvreté en France. Le niveau de vie moyen par personne au sein des familles monoparentales est inférieur d'un tiers à la moyenne des autres familles. Après redistribution, 20 % des familles monoparentales sont considérées comme pauvres au seuil de pauvreté équivalent à 50 % du revenu médian.⁴ Selon un récent rapport sur la pauvreté en France⁵ il apparaît que 24,6% des personnes pauvres vivent au sein d'une famille monoparentale. On constate notamment que si les femmes en responsabilité directe de famille monoparentale sont 64,7% à être en activité, contre 59% des hommes dans la même situation, seules 69,9% de ces femmes travaillent à temps complet, contre 86,2% des hommes⁶.

Le Département, chef de file de l'action sociale, est donc particulièrement attentif à cette population spécifique.

Les familles monoparentales représentent 13,9 % des familles de l'Isère⁷, ce qui correspond à la moyenne de la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes (13,9% au RP 2015).

Les familles monoparentales iséroises vivent essentiellement dans les villes et leurs agglomérations. Elles représentent 19% des familles grenobloises et 20% des familles d'Echirolles, de Pont de Claix et de Saint Martin le Vinoux. Elles sont aussi 20% des familles de Villefontaine – plus de 17% pour l'ensemble de la CAPI – et plus de 16% dans l'agglomération viennoise. Mais on retrouve également de fortes proportions de familles monoparentales dans des zones plus périphériques et rurales comme La Mûre sur le Plateau Matheysin et Tullins en Pays Voironnais (20%), ou dans le Canton d'Alleverd (16,7% des familles).⁸

Les familles monoparentales représentent 13,9% des familles iséroises, mais 32,1% des allocataires RSA et 33% des ménages reçus en entretien au sein des services départementaux de proximité. Ces proportions montent même jusqu'à 37,5% des

² C'est-à-dire : vivant avec et prenant en charge au quotidien des enfants mineurs.

³ Insee statistique– Tableaux de l'économie française édition 2019– Ménages familles

⁴ Données INSEE 2015, in « Familles monoparentales : la progression continue » Centre d'observation de la société. 24.11.2017

⁵ Rapport sur la pauvreté en France. 1^{ère} édition 2018. L'observatoire des inégalités, octobre 2018

⁶ Insee statistique– Tableaux de l'économie française édition 2019–Femmes et hommes

⁷ Portrait social Isère 2017 – Edition 2018 – données INSEE RP 2015

⁸ Portrait social Isère 2016 – Edition 2018– données INSEE RP 2014

allocataires RSA et 49% des ménages reçus en entretien dans le Territoire Porte des Alpes, pour un pourcentage de 14,5% de familles monoparentales.

Familles monoparentales	Nombre de familles		Foyers allocataires du RSA		Ménages reçus en entretien	
	Nbre	Part dans les familles	Nbre	Part dans l'ensemble des foyers allocataires	Nbre	Pourcentage / total ménages reçus
TAG	18 608	16,3	3 374	29,6	4 555	29
Porte des Alpes	8 411	14,5	1 114	37,5	1 284	49
Isère rhodanienne	4 272	12,5	879	34,3	1 169	39
Total Isère	47 783	13,9	7 510	32,1	11 051	33

Source : Portrait social Isère 2017 – Edition 2018 – données INSEE RP 201 5 / RP 2016 - ODE DPM

L'aide aux aidants

On sait maintenant que les aidants, qui accompagnent et prennent soin d'un proche âgé, ou porteur de handicap, sont mis en difficulté psychologique et de santé par cet engagement, qui corrélativement bien sûr empiète sur leur espace personnel d'autonomie et de développement de soi.

Or les aidants sont majoritairement des aidantes : dans 92% des cas lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant handicapé de moins de 25 ans (la mère dans 82% des cas ; une autre femme pour les 10% complémentaires). Quand la personne aidée a de 26 à 59 ans, l'aidant est une aidante dans au moins 62% des cas. Puis lorsqu'il s'agit d'accompagner une personne de 60 ans et plus, les femmes représentent 57 à 58% des aidants⁹. Les aidants font en outre généralement partie de la « génération pivot », de 45 à 64 ans, qui peut soutenir simultanément ses enfants, ses petits-enfants et ses parents : 53,0% des aidants ont des enfants à charge¹⁰.

Pour le Département de l'Isère, le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants se concrétise notamment par le financement d'actions d'information, de formation, de soutien social et / ou moral, et de prévention santé, pour un montant global de 47 672 € en 2018 - 47 069,20€ en 2017 – qui a permis de financer une vingtaine actions collectives dont : 14 lieux de rencontre et d'échanges (cafés des aidants ou groupes de paroles) ; 4 ateliers «Fil Mauve» ; 1 programme «Aidants, la santé parlons-en» ; 6 actions collectives d'information.

Modes d'accueil petite enfance

Par sa délibération de juin 2016, relative aux modalités de son soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), le Département s'est engagé à soutenir les structures (publiques ou associatives) proposant ou ayant des projets d'accueils spécifiques afin de s'adapter aux besoins des familles : horaires élargis, accueils en urgence, accueil d'enfants de familles bénéficiaires de minima sociaux pour faciliter leurs démarches d'insertion, faciliter le retour à l'emploi, permettre un relais dans des situations familiales complexes, priorisation des familles monoparentales ...

Dans ce cadre, il soutient l'association Dépann'familles qui propose des gardes à domicile, pour un montant prévisionnel de 121 750€ en 2019 (104 819€ en 2018).

⁹ Enquête Handicap-Santé 2008, volet ménages, Insee. DREES, et Chiffres clés du baromètre des aidants 2017 Fondation APRIL / Institut BVA

¹⁰ Source DREES citée par Le Monde du 04/06/19 in « Grand âge : des réponses inégales selon les territoires ».

Violences conjugales et intrafamiliales

Les conséquences psychotraumatiques des violences sur celles et ceux – parent et enfants- qui en sont victimes sont un enjeu de santé publique. Les symptômes présentés par les victimes ne sont presque jamais reliés aux violences, du fait de la méconnaissance de ces conséquences par les professionnels de la santé et du social.

Les professionnels des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) mènent un travail quotidien visant à combattre les pratiques et les représentations sexistes. Les CPEF jouent un rôle essentiel dans le repérage et l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Ils sont toutefois insuffisamment identifiés comme tels.

Les orientations en matière de planification et d'éducation familiale (mission règlementaire du Département) votées lors de la séance de mai 2017, fixent les objectifs visés par le Département :

- Soutenir et valoriser l'expertise des professionnels des CPEF en matière de repérage et d'accompagnement des personnes victimes,
- Engager des actions de sensibilisation des professionnels du Département afin d'améliorer le repérage des situations de violences,
- Faire connaître les CPEF comme lieu ressource pour les victimes, mais également pour les professionnels du Département et les partenaires,
- Inscrire les CPEF dans les réseaux d'acteurs locaux existants et favoriser l'émergence de tels réseaux.

Le Département conforte l'expertise des professionnels des CPEF et des sages-femmes de PMI, par l'organisation et le financement de sessions de **formation** qui se sont échelonnées de décembre 2018 à avril 2019, soit 28 jours au total pour environ 150 professionnel, pour un montant de 26 000€.

Deux journées « techniques » de formation à l'intention des professionnels de l'action sociale, de l'ASE et de la PMI, traitant de l'impact et des conséquences de la violence sur les enfants et la parentalité, se sont tenues en novembre 2018 et avril 2019.

Le Département impulse et soutient le **travail en réseau** dans ses territoires et prépare une **plaquette d'information** à destination du grand public.

Enfin, il apporte son soutien financier aux associations proposant un accompagnement psychologique des femmes victimes et de leurs enfants (104 000€ en 2019).

Le 3 juillet 2019 le Département a signé le **Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales en Isère 2019-2021** dont la finalité est d'agir en synergie et mettre en œuvre de façon concertée, à l'échelle du département de l'Isère, les recommandations issues du 5ème plan national de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Département a en outre participé au Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, le 3 septembre 2019.

2.2 Actions spécifiques

Promotion du sport féminin

Le sport féminin et les valeurs qu'il véhicule auprès des jeunes filles est accentué avec des clubs féminins de haut niveau tels que le FCG rugby, les Amazones ou l'équipe féminine de football du GF38. Le plan jeunesse et le contrat d'objectifs sportifs isérois (COSI) souhaités et portés par le Département en partenariat avec les acteurs locaux (collectivité, associations sportives) s'appuient fortement sur le sport féminin et le foot en particulier pour prévenir les risques d'isolement et de radicalisation des jeunes filles sur les quartiers, dans une logique de cohésion sociale et de projet partagé.

Il s'agit notamment de sensibiliser les jeunes femmes accueillies en MECS aux valeurs et aux atouts du sport en partenariat avec des clubs sportifs isérois. A échéance de 2020, le

dispositif du COSI va évoluer en direction d'une quarantaine de clubs phares, qui pourront notamment présenter des projets en relation avec le sport féminin.

Dans le cadre de la Coupe du monde féminine de football 2019, plusieurs épreuves sportives se sont tenues au stade des Alpes à Grenoble. A l'occasion de cet événement, le Département est intervenu sur des axes en lien avec ses compétences :

- La réalisation d'un livret sur la pratique sportive féminine en Isère : recensement et analyse des effectifs sur tous les clubs du Département, accompagné d'un commentaire analytique sur les évolutions des pratiques, selon les sports.

- Un appel à projets « Sport féminin », en collaboration avec la DSDEN, auprès des collèges publics et privés de l'Isère, a permis de : sensibiliser les élèves sur la thématique de la mixité et de la place des femmes dans le sport collectif ; valoriser le sport comme espace d'intégration et de mixité ; donner envie aux filles de pratiquer une activité sportive à l'AS du collège et/ou en club ; travailler autour des valeurs du sport et de la citoyenneté.

13 classes de collèges ont pu être sélectionnées pour prendre part au projet, et près de 400 collégiens isérois ont été conviés à assister au match de la Coupe du monde féminine de football du 12 juin 2019, au Stade des Alpes à Grenoble.

- Le lancement de la semaine du sport féminin le 4 mars 2019.

L'égalité femme-homme dans le cadre du Plan isérois du collégien citoyen (PICC)

La volonté du dispositif est de rendre des thématiques transversales – comme celle de l'égalité femme – homme – concrètes pour le collégien.

Le PICC s'appuie ainsi sur les 4 parcours de l'Education nationale, dont le parcours « Avenir » qui concerne la découverte des métiers et dont l'un des objectifs est de « dépasser les stéréotypes et les représentations liées aux métiers » avec la mise en place d'actions qui « viseront aussi à combattre les stéréotypes en promouvant l'égalité des chances dans les formations et les choix professionnels »

Le Département met également à disposition des collèges une exposition intitulée « Tous les métiers sont mixtes » ainsi que des expositions interactives « Expo-quizz : égalité parlons-en ? » et « Expo-quizz : égalité filles-garçons parlons-en ? ».

Le troisième forum inter-collège a porté sur la sensibilisation à l'égalité filles garçons.

Le choix de la parité dans la désignation des Ambassadeurs des collèges

Le Département de l'Isère a innové avec un nouveau dispositif facilitant la transmission des valeurs sportives et citoyennes auprès des collégiens en créant les Ambassadeurs sportifs auprès des collégiens isérois.

Deux sportifs de renom ont été choisis par le Département pour porter cette mission : Mélina Robert-Michon interviendra aux côtés de David Smétanine dans les classes, pour transmettre ces valeurs, dont la notion clef de respect. Le rôle de Mélina Robert-Michon auprès des collégiens est primordial car son parcours peut être source d'inspiration pour les jeunes, et particulièrement pour les jeunes femmes.



**Arrêté n° 2019-7651 du 25
novembre 2019**

**Arrêté relatif à la désignation des représentants du Département au comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail**

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3649 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Céline Burlet, représentante du Président,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Sylviane Colussi.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Hervé Monnet,
- Madame Louisa Slimani,
- Madame Hortense De Royer,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Murielle Giland.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le 26 novembre 2019



**Arrêté n°2019-7652 du 25
novembre 2019**

**Arrêté portant sur la désignation
des représentants du Département au comité technique**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-2058 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 : Les représentants du Département au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Evelyne Michaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Manuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Monsieur Hervé Monnet,
- Monsieur Alexis Baron,
- Madame Louisa Slimani,
- Madame Murielle Giland,
- Madame Hortense De Royer.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 26 novembre 2019



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 F 32 112

Objet : Mandats spéciaux

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : **Vie des élus**

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

X Autres (à préciser) Mandats spéciaux article 6532/021

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Administration générale - approuver les mandats spéciaux accordés aux conseillers généraux et leur exécution.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 32 112,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de prendre acte du déplacement de Madame Annick Merle, Vice-présidente du Département de l'Isère, en charge de l'innovation, de la performance des politiques départementales et des questions européennes qui se rendra à Paris les 26 et 27 novembre 2019 pour participer :

- à l'Assemblée Générale de l'Association Nationale des Commissions et Comités Locaux d'Information (ANCCLI).
- à la Conférence annuelle des Commissions Locales d'Information (CLI), organisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en association avec l'ANCCLI.

- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 21 juin 2019.

- de prendre acte du déplacement de Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président du Département de l'Isère, délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement, qui se rendra, pour une durée maximale de 10 jours, dans la période du 1^{er} au 19 décembre 2019 au Sénégal dans le cadre de la coopération qui lie le Département à la région de Kédougou et à la Réserve naturelle communautaire (RNC) du Boundou.

- de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 21 juin 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 F 32 113

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 F 32 113

Numéro provisoire : 995 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes
extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 F 32 113,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu la modification des représentants du Département de l'Isère au sein de la SEM Minatec entreprises suite à la vente d'actions ;

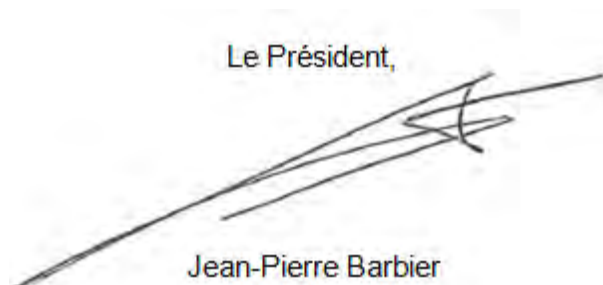
DECIDE

d'actualiser les représentants du Département :

en désignant Madame Annick Merle et Monsieur Pierre Gimel en tant que membres titulaires au sein du Conseil d'administration de la SEM Minatec entreprises.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Jean-Pierre Barbier.

Jean-Pierre Barbier

ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : Elle a pour objet l'étude, l'acquisition, la location ou la construction et/ou tous actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers à usage industriel et de recherche, la location desdits biens immobiliers, l'exploitation, la gestion l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des biens immobiliers construits, loués ou achetés.

Composition et fonctionnement : la SEM est administrée par un conseil d'administration constitué de 18 membres dont 2 sièges pour le département.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin lors du renouvellement intégral ou de la dissolution de l'assemblée qui les a désignés.

Les administrateurs doivent être âgés de 75 ans maximum. Les représentants des collectivités doivent respecter cette limite d'âge au moment de leur désignation.

Implication pour le Département : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum 1 fois / an pour l'arrêté des comptes



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019

DOSSIER N° 2019 CP11 B 17 27

Objet : Subvention en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	550 000 €
Montant déjà réparti	247 149,57 €
Montant de la présente répartition	97 710 €
Solde à répartir	205 140,43 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le :

Exécutoire le :

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 B 17 27,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de 18 174 € à la société SEBASTIEN ARRIBERT (Saint-Vérand), correspondant à 15 % d'un investissement éligible de 121 160 € HT ;
- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide totale de 21 980 € à la SARL BARTHALAY FRERES (Tréminis), correspondant à 6.56 % d'un investissement éligible de 334 900 € HT. L'aide sera répartie comme suit :
 - 3 255 € pour la semi-remorque porte-bois (7.5 % de 43 400 € d'investissement total) ;
 - 18 725 € pour l'empileuse (6.42 % de 291 500 € d'investissement total) ;
- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de 57 556 € à l'EURL RENE BOIS (Chatte), correspondant à 20 % d'un investissement éligible de 287 780 € HT ;
- de modifier le nom du bénéficiaire de la subvention de 14 952 € votée en commission permanente du 31/03/2017 au profit des Etablissements Combalot en adoptant la nouvelle dénomination de l'entreprise : SARL SCIERIE DES CHAMBARAN ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour extrait conforme,

#signature#



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 B 16 18

Objet : Commissions d'aménagement foncier : révision du règlement intérieur
relatif aux fonctions de Président

Politique : Agriculture

Programme : Aménagement foncier
Opération : Actions foncières

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération n°2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 B 16 18,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'adopter le règlement intérieur joint en annexe qui s'imposera à chaque Président (ou Président suppléant) de commission d'aménagement foncier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Règlement intérieur départemental relatif aux fonctions
de Président (ou président suppléant) d'une
commission d'aménagement foncier**

Art. 1	Depuis la loi sur le Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, les procédures d'aménagement foncier relèvent de la compétence des Départements.
Art. 2	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2006 et en vertu des articles L. 121-3 à L. 121-8 du Code rural et de la pêche maritime, « la commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège ».</p> <p>Ce commissaire enquêteur a le statut de Collaborateur occasionnel de service public (décret 2000-35 modifié).</p>
Art. 3	<p>L'indemnisation du Président d'une commission se fera sur la base d'heures de vacation. Seront prises en charge les heures nécessaires aux temps de réunions, à leur préparation ou à l'étude de dossiers spécifiques.</p> <p>Pour tout autre temps de travail (étude de dossiers spécifiques, groupe de travail, demandes particulières des membres de la commission...), il est nécessaire d'en informer le Département pour avis avant d'entamer le travail.</p>
Art. 4	Le Président d'une commission étant choisi parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs qui possèdent des compétences « en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété » (article R. 121-1 du code rural), il ne pourra être pris en charge des heures de vacation pour s'approprier le cadre législatif et d'intervention d'une commission.
Art. 5	<p>En conformité avec l'arrêté du 29 juillet 2019, l'indemnité horaire est fixée à 48 € net. Le montant global des indemnités versées ne peut excéder 2014€ par commissaire et par an.</p> <p>L'indemnité étant versée à une personne physique, il n'y a pas lieu de verser la TVA. Le Commissaire enquêteur déclarera le nombre d'heures nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête.</p> <p>Les vacations allouées aux commissaires enquêteurs qui perçoivent une rémunération quelconque d'une administration publique sont calculées sur la base d'un taux réduit de moitié.</p>
Art. 6	<p>Les frais engagés par le Président d'une commission seront remboursés à partir d'un « état de frais » (annexe 1) et sur présentation des pièces justificatives. Pourront être pris en charge les frais de déplacement (barème kilométrique, péage, train) et de restauration, sur la base des montants indiqués en Annexe 1. Conformément au règlement des frais de déplacement des agents du Département effectif depuis le 1^{er} mai 2018, les collaborateurs occasionnels de service public peuvent être indemnisés sur la même base que les agents départementaux. L'état de frais sera à remettre au Département avec les pièces justificatives dans le mois suivant l'engagement des frais.</p> <p>Les temps de déplacement ne peuvent être indemnisés. Dans la mesure du possible, le covoiturage sera privilégié.</p>
Art. 7	Il ne sera pas produit de bulletin de salaire, les indemnités de vacation étant payées par mandat, au vu de l'état de frais accompagné des justificatifs.
Art. 8	<p>Ce présent règlement s'applique aux présidents et présidents suppléant des commissions d'aménagement foncier (communale, intercommunale ou départementale).</p> <p>La présence ou le travail du suppléant ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence du Président ou à la demande du secrétaire de la commission.</p>

ETAT DE FRAIS DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Téléphone :

Exerçant à titre principal la profession de :

Type d'activité :

salarié(e) secteur privé

retraité(e)

salarié(e) secteur public

agent titulaire

agent non titulaire

non salarié(e), profession libérale - n° de SIRET :
et à ce titre les rémunérations perçues au titre de mon activité accessoire, exercée pour le compte du Département de l'Isère.

feront l'objet d'un rattachement aux revenus de mon activité libérale. A ce titre elles seront soumises avec l'ensemble des revenus de mon activité libérale aux cotisations sociales au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et par conséquent acquittées par mes soins.

A cette fin je joins une copie de l'attestation de carte Vitale prouvant l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie auprès du régime des travailleurs non salariés.

ne feront pas l'objet d'un rattachement aux revenus de mon activité libérale. A ce titre elles seront assujetties aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale et acquittées par le Département.

A exercé(e) à titre accessoire pour le compte du Département de l'Isère l'activité de :
.....

et demande à percevoir en contrepartie la somme de :€, se décomposant comme suit :

- Nombre d'heures de vacation dédiées aux commissions :
- Nombre d'heures de vacations supplémentaires :
Pour quelle mission ?
- Remboursement kilométrique :km
- Nombre de repas :
- Autres frais (précisez) :

Fait à :

Le :/...../ 20.....

Signature de l'intéressé

Pièces justificatives à joindre :

RIB *personnel*

Photocopie de l'attestation carte Vitale

Photocopie du dernier bulletin de salaire ou

avis de la caisse de retraite

Autre facture (trains, transport en commun....)

Base de remboursement (arrêté du 26/02/2019) :

15,25€ pour un repas (si le collaborateur ne peut rejoindre sa résidence familiale sur la période 11h-14h ou 19h-21h)

Catégories (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km
Jusqu'à 5 CV	0,29 € / km
De 6 à 7 CV	0,37 € / km
De 8 CV et plus	0,41 € / km



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 C 10 43

Objet : Convention de concession de travaux publics - construction et exploitation d'un ensemble immobilier d'hébergement sur le site de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère

Politique : Transports

Programme : Transports aériens
Opération : Aménagements aéroport (hors DSP)

Service instructeur : DM/SESI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 C 10 43,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- de valider la convention de concession de travaux publics pour la construction et l'exploitation d'un ensemble immobilier d'hébergement sur le site de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère entre le Département et la SPL Isère Aménagement, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 13 (Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER D'HEBERGEMENT SUR LE SITE DE L'AEROPORT DE GRENOBLE ALPES ISERE

Entre :

Le Département de l'Isère

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, en vertu d'une délibération de...

En date du....

Ci-après désignée « la collectivité concédante »

D'une part,

ET

La société ISÈRE AMÉNAGEMENT

Société Publique Locale, S.A au capital de 1 180 000 Euros dont le siège social à Grenoble (38000) – 34 Rue Gustave Eiffel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n°524 119 641,

Représentée par son Directeur Général Délégué M. Christian BREUZA, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 10 Février 2017 et spécialement habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2019

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

Les Parties ont préalablement convenu :

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 2 DUREE ET DELAIS	6
2.1 Durée.....	6
2.2 Délais.....	6
ARTICLE 3 - CONDITIONS RESOLUTOIRES	7
CHAPITRE II : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPERATION	8
ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE	8
4.1 Références cadastrales	8
4.2 Propriété.....	8
4.3 Situation locative	8
4.4 Situation hypothécaire.....	8
4.5 Servitudes grevant le terrain	8
4.6 Dispositions d'urbanisme applicables	8
4.7 Déclarations relatives à l'environnement.....	9
4.8 Plan de prévention des risques.....	9
4.9 Protection contre les termites et autres insectes xylophages	9
4.10 Pollution du terrain	9
4.11 Consistance géotechnique	9
4.12 Accès au terrain – VRD extérieurs	9
4.13 Ouvrages et réseaux existants - Fondations.....	9
4.14 Ouvrages avoisinants	9
ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU FONCIER – BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF.....	9
5.2 Droits réels conférés au concessionnaire	9
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET DESTINATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION	10
6.1 Conditions d'occupation et obligations	10
6.2 Destination des lieux mis à disposition	10
ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX	11
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE	11
CHAPITRE III : PROGRAMME DE TRAVAUX // EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES	12
ARTICLE 9 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES A REALISER.....	12
ARTICLE 10 - PROCEDURE ET DELAI DE REALISATION.....	12
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	12

11.1 Présentation et validation des documents.....	12
11.2 - Exécution des travaux.....	12
11.2 1 Travaux de construction.....	12
11.2.2 Modifications et ouvrages supplémentaires en cours d'études, de travaux ou d'exploitation.....	13
ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 13 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS.....	14
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES D'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS.....	14
ARTICLE 15 - MAINTENANCE ET GESTION.....	15
ARTICLE 16 - PROGRAMME DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	15
ARTICLE 17 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MISE EN LOCATION DES OUVRAGES CONSTRUITS.....	15
17.1 Commercialisation	15
17.2 Niveau de prix des loyers.....	15
17.3 Charges locatives	16
ARTICLE 18 – RESPONSABILITES - ASSURANCES	16
18.1 Responsabilités	16
18.2 Assurances	16
ARTICLE 19 - CONTROLES	17
ARTICLE 20 - CLAUSE DE « RENDEZ-VOUS ».....	18
CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES	19
ARTICLE 21 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	19
ARTICLE 22 - FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	19
ARTICLE 23 - IMPOTS ET CHARGES.....	20
CHAPITRE V : RESOLUTION ET RESILIATION DU CONTRAT	21
ARTICLE 24 PRINCIPES GENERAUX COMMUNS A TOUT MOTIF DE RESILIATION.....	21
ARTICLE 25 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU EN CAS DE FORCE MAJEURE	21
25.1 Pour des motifs d'intérêt général.....	21
25 2 Rupture consécutive à un évènement de force majeure	21
ARTICLE 26 - RESOLUTION DU CONTRAT LIEE A LA SURVENANCE D'UNE CONDITION RESOLUTOIRE.....	22
ARTICLE 27 - RESILIATION POUR FAUTE OU POUR DEFAUT D'EXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT DE CONCESSION	22
27.1 Résiliation à l'initiative du concédant.....	22
27.2 Résiliation à l'initiative du concessionnaire.....	22
ARTICLE 28 - RESILIATION EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	23
CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES	24

ARTICLE 29 - ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION	24
29.1 Bilan de Clôture	24
29 .2 Etat des Lieux	24
29.3 Décisions après état des lieux	24
ARTICLE 30 - CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FINANCIERES POUR L'AVENIR, DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 31 - INTERETS MORATOIRES	26
ARTICLE 32- SANCTIONS - PENALITES	26
ARTICLE 33 - CESSION DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 34 - MODIFICATION DES STATUTS DU CONCESSIONNAIRE.....	26
ARTICLE 35 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 36 - PROPRIETE DES DOCUMENTS ET OBLIGATIONS DE DISCRETION	27
ARTICLE 37 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE.....	27
ARTICLE 38 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	27
ARTICLE 39 - LITIGES	28
ARTICLE 40 - PIECES ANNEXES.....	28

Préambule

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

La collectivité concédante exerce sur la SPL ISERE AMENAGEMENT un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- au niveau structurel en étant directement représentée au Conseil d'Administration ;
- au niveau opérationnel en contrôlant la réalisation de l'opération au plan technique et financier dans les conditions définies ci-après.

Contexte de l'opération confiée

La collectivité concédante souhaite faire réaliser un ensemble immobilier d'hébergement sur le site de l'aéroport de GRENOBLE ALPES ISERE et a décidé de confier à cet effet à Isère Aménagement le soin de faire réaliser cet ouvrage et de l'exploiter, dans le cadre de la présente concession de travaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Par la présente convention de concession de travaux publics, la collectivité concédante confie au concessionnaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls :

- La réalisation et le financement des travaux de construction de l'ensemble immobilier composé :
 - 1 ensemble "Résidence hôtelière de 60 studettes" en lien avec l'activité aéroportuaire
 - 1 ensemble de places de stationnement non couvertes
- L'exploitation et la maintenance de l'ensemble immobilier, consistant à louer les locaux.

A cette fin, la collectivité concédante met à disposition du concessionnaire le terrain décrit à l'article 2 ci-après dans les conditions visées par l'article 5 ci-après.

Le concessionnaire est maître de l'ouvrage et responsable de l'ensemble des travaux et installations objet des présentes.

ARTICLE 2 DUREE ET DELAIS

2.1 Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la collectivité concédante au concessionnaire.

La convention est conclue pour une durée maximale de 23 ans, dont une période d'exploitation de 20 ans. Ladite durée peut faire l'objet d'une prorogation par voie d'avenant à la présente convention.

2.2 Délais

Le contrat distingue deux périodes :

- **Une période de construction de l'ouvrage, comprenant :**
 - Une période d'études, qui commence à courir à compter de la prise d'effet de la présente convention, et dont le délai est fixé à titre prévisionnel à 18 mois ;
 - Une période de réalisation des travaux de construction dont le délai commence à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
 - Obtention du permis de construire
 - Attribution des marchés de travauxet qui se termine à la date de réception des travaux. Cette durée est fixée à titre prévisionnel à 18 mois.
- **Une période d'exploitation** de 20 ans qui prend effet à la date de réception des travaux.

Le concessionnaire s'engage à réceptionner les travaux et démarrer l'exploitation du bâtiment dans un délai de 36 mois ; dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, il s'engage à en avvertir la collectivité concédante.

S'il survenait un cas de force majeure ou un événement indépendant de la volonté du concessionnaire faisant obstacle à la réalisation de l'opération dans le délai convenu, il sera fait application des dispositions de l'article 20 ci-après.

La présente convention cessera de plein droit à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'un préavis.

Le devenir des ouvrages à la date d'expiration normale de la convention telle que définie ci-dessus, est précisé à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 3 - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

1. Absence de mise à disposition du terrain au concessionnaire dans le délai fixé à l'article 4.2.
2. Non obtention par le concessionnaire, pour la construction des ouvrages objet de la présente convention, d'un permis de construire autorisant l'édification d'un ensemble immobilier à usage de Résidence Hôtelière dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes. Ce permis de construire devra être devenu définitif par suite d'absence de tout recours gracieux ou contentieux quelconque et de retrait administratif dans les délais légaux.
3. Non obtention par le concessionnaire du financement par emprunt de 1,2 M€ au taux maximum de 2 % nécessaire à la réalisation du projet au plus tard deux mois après l'obtention du permis de construire.
4. Non versement par la collectivité concédante du prix nécessaire à la réalisation du projet à hauteur de 2 500 000 € HT, selon le calendrier et les modalités définis à l'article 22
5. Décèlement dans un délai de 15 mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes d'un réseau de servitudes de droit privé ou de droit public ainsi que de réseaux enterrés, ouvrages souterrains ou fondations qui seraient de nature à empêcher ou à rendre plus onéreuse l'édification du projet de construction par le concessionnaire, à l'exception de celles pouvant figurer au plan foncier joint à la présente convention et exposés ci-avant (Article 4.13).
6. Mise en évidence, suite aux recherches relatives à la pollution du site qui seront faites à la diligence et aux frais d'Isère Aménagement dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes, d'une pollution du sol ou du sous-sol qui feraient obstacle à la réalisation du projet immobilier du concessionnaire ci-avant décrit, entraînant un surcoût de construction ou d'aménagement.
7. Mise en évidence par les études géotechniques réalisées par Isère Aménagement, au plus tard dans les deux mois suivant la notification de la présente convention sur la totalité du terrain d'assiette du projet d'une aggravation des sujétions particulières de sol précisées ci-après, nécessitant des évolutions des modes de fondations, d'adaptation au sol, ni des ouvrages de protection contre l'eau qui augmenteraient significativement le coût de réalisation des ouvrages.
8. Prescription archéologique imposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans un délai de mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. (Sans objet)

Si aux dates ci-dessus convenues, l'une des conditions résolutoires devait prendre effet et rendre caduque la présente convention, les parties pourront se rapprocher, discuter des éventuelles difficultés rencontrées et convenir de la suite à donner à la présente convention, notamment en décidant de proroger les délais ci-dessus visés.

CHAPITRE II : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPERATION

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

Le terrain mis à disposition du concessionnaire est ainsi désigné :

4.1 Références cadastrales

Le terrain, situé sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, est constitué de 1 parcelle d'une surface totale de 15.000 m² environ, cadastré : (Document d'arpentage en cours)

Le plan foncier figurera en **annexe 1** à la présente convention dès sa transmission par le géomètre.

4.2 Propriété

La collectivité concédante (Conseil Départemental de l'Isère) est propriétaire du terrain et s'engage à le mettre à disposition du concessionnaire au plus tard 24 mois avant le démarrage des travaux, soit dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Préalablement à cette mise à disposition, le concessionnaire pourra accéder au site pour effectuer toute reconnaissance nécessaire.

Le concédant remettra gratuitement au concessionnaire tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du terrain et un plan de bornage réalisé par un géomètre avec le plan informatique correspondant.

4.3 Situation locative

La collectivité déclare que le terrain ci-dessus désigné sera libre de toute location, occupation ou réquisition quelconque, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention

4.4 Situation hypothécaire

La collectivité déclare que le terrain ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

4.5 Servitudes grevant le terrain

La collectivité certifie que le terrain n'est grevé d'aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue incompatible avec la réalisation du projet.

4.6 Dispositions d'urbanisme applicables

Le projet est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS approuvées par le conseil municipal en date du 12 juillet 2006.

Le secteur d'implantation est classé en zone U1a (Zone d'activités aéroportuaires permettant toutes constructions ou installations nécessaires à l'activité de l'aéroport).

Le projet sera compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE qui devrait être approuvé par le conseil communautaire du 26 Novembre 2019.

Ce secteur d'implantation sera classé en zone UIr (Zone correspondant à l'activité aéroportuaire et autorisant les constructions, installations, usages des sols et activités nécessaires à l'activité de l'aéroport)

Les règlements PLU et PLUI de la zone et les plans sont annexés à la présente convention (respectivement **annexes n°2 et 3**).

4.7 Déclarations relatives à l'environnement

La collectivité concédante déclare que le terrain sur lequel sera édifié l'ensemble immobilier n'a pas fait, à sa connaissance, l'objet d'usages antérieurs

4.8 Plan de prévention des risques

La collectivité sur laquelle sera édifié l'ouvrage ne dispose pas de PPRI, PPRN ou PPRT.

4.9 Protection contre les termites et autres insectes xylophages

La zone n'est pas concernée par des mesures particulières en la matière.

4.10 Pollution du terrain

Isère Aménagement fera établir un diagnostic de pollution du terrain.

4.11 Consistance géotechnique

Isère Aménagement fera établir une étude de sol G0 et G11 dans les 2 mois suivant la signature des présentes.

4.12 Accès au terrain – VRD extérieurs

La collectivité concédante réalisera ou fera réaliser à ses frais exclusifs, l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation des voiries de desserte complémentaires et réseaux extérieurs au terrain permettant le branchement en énergie et en fluides de l'ouvrage.

Ces travaux de VRD extérieurs comprennent les voiries jusqu'en limite de propriété, les réseaux d'assainissement Eaux Pluviales (EP) et Eaux Usées (EU) d'un diamètre et d'une profondeur suffisantes pour permettre l'évacuation gravitaire des eaux du projet, les réseaux d'alimentation en eau potable, électricité, gaz, téléphone, fibre, jusqu'en limite de propriété.

Les plans d'études relatifs à ces VRD devront être fournis au concessionnaire au plus tard un mois après notification de la présente convention. Les plans DOE devront être remis au concessionnaire trois mois au plus tard avant le démarrage des travaux objet de la concession.

4.13 Ouvrages et réseaux existants - Fondations

L'emprise sur laquelle sera édifié l'ensemble immobilier ne comporte pas d'ouvrage.

4.14 Ouvrages avoisinants (Sans objet)

Le concessionnaire n'opérera aucune action de réfection, d'entretien ou d'embellissement sur ces ouvrages avoisinants.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU FONCIER

La présente convention de concession de travaux publics vaut mise à disposition moyennant une redevance annuelle de 1 €, du terrain d'assiette de l'opération objet des présentes, relevant du domaine public de la collectivité, dans les conditions prévues par les articles L 1311-2 à L 1311-4 du CGCT. Le concédant déclare sous sa responsabilité que le domaine public mis à disposition du concessionnaire est apte à la réalisation des travaux de construction de l'ensemble immobilier décrit aux présentes.

En conséquence, le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au renouvellement de son droit d'occupation.

5.1 Droits réels conférés au concessionnaire

Le concessionnaire bénéficie, au titre de la présente convention, de droits réels sur les ouvrages qu'il aura réalisés dans son cadre, conformément aux dispositions des articles 1311-2 à 1311-4 du Code général des collectivités territoriales. Ces droits réels s'éteignent au terme de la convention, anticipé ou non.

Les ouvrages réalisés seront remis au concédant à l'expiration de la convention dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET DESTINATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

6.1 Conditions d'occupation et obligations

Le concessionnaire prendra le terrain ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de sa mise à disposition.

Le concessionnaire est responsable de la construction et de l'exploitation à ses risques et périls de l'ouvrage. Il l'entretient et l'exploite, en toute sécurité, conformément à la présente convention.

Dans tous les cas, le concessionnaire restera seul garant envers la collectivité concédante des obligations définies par la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à fournir, à première demande de la collectivité concédante toutes les justifications requises attestant de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la collectivité concédante tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine privé mis à sa disposition

Le concessionnaire s'engage à :

- Faire les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations.
- Maintenir l'ouvrage édifié en état permanent d'utilisation effective et en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.
- Occuper les lieux dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 6-2 ci-après.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

6.2 Destination des lieux mis à disposition

La seule activité autorisée est la location à des entreprises, des établissements d'enseignements, des associations, principalement du secteur de l'aéronautique, de l'ensemble immobilier composé de :

- 50 studettes de 16 m²
- 10 studettes de 20 m²
- 1 espace commun (foyer) pouvant servir de salle de réunion, de 100 m².
- 2 laveries
- Espaces intérieurs et extérieurs nécessaires au fonctionnement
- D'un nombre de places de stationnement conforme au(x) règlement(s) d'urbanisme

Le concessionnaire devra exercer son activité de façon continue.

Le concessionnaire ne peut, sans autorisation expresse de la collectivité concédante, faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Le concessionnaire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité et s'engage à respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant son activité, de façon que la collectivité concédante ne puisse en aucun cas être inquiétée à ce sujet.

Le concessionnaire s'engage à ce que son activité, ou les agissements de son personnel ne causent aucun trouble de jouissance, ni aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition du terrain, le concédant et le concessionnaire procéderont à l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE

La collectivité concédante s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire tous les documents et informations utiles à la mise en œuvre de la présente convention.

CHAPITRE III : PROGRAMME DE TRAVAUX // EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES

ARTICLE 9 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES A REALISER

Le programme contextuel de l'opération réalisé par le concessionnaire est joint en annexe n° 4 à la présente convention.

Le programme porte sur un ensemble immobilier composé de :

- 1 180 m² de surfaces utiles
- 1 475 m² de surfaces de plancher

et comportant les espaces décrits à l'article 6.2 ci-avant

L'ensemble de l'opération doit être réalisé sur la base de ce dossier, et dans le respect des règles d'urbanisme et de construction en vigueur.

ARTICLE 10 - PROCEDURE ET DELAI DE REALISATION

Le concessionnaire transmettra au concédant dans les quinze jours de leur obtention une copie conforme de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le concessionnaire supportera les conséquences financières de l'allongement de la durée des opérations de conception sans recours contre le concédant et sans prolongation de la durée du contrat.

Le concessionnaire s'engage à exécuter et achever les travaux dans le délai fixé à l'article 2.2 supra.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

11.1 Présentation et validation des documents

Les ouvrages résultant de la présente convention font l'objet notamment d'un avant-projet sommaire et d'une demande de permis de construire à charge du concessionnaire.

Le dossier de demande de permis de construire sera soumis à l'avis préalable de la collectivité concédante et devra faire l'objet d'une acceptation expresse préalable de sa part dans un délai de 15 jours à compter de sa présentation par le concessionnaire. A défaut de décision notifiée au concessionnaire dans ce délai, le dossier sera réputé approuvé.

11.2 - Exécution des travaux

11.2.1 Travaux de construction

Le concessionnaire réalise, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, les travaux inhérents à la réalisation de l'ouvrage dont le programme figure en annexe de la présente convention.

Il est expressément entendu que le concessionnaire a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le concessionnaire a à sa charge exclusive la conduite de l'ensemble des opérations et démarches nécessaires à la finalisation du projet. Il fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le concessionnaire est tenu d'appliquer tous les textes et règlements en vigueur à la date de la signature de la convention. Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur. Il est responsable de la conformité de ses études vis-à-vis des différentes réglementations et normes en vigueur.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le concessionnaire fait son affaire de la désignation de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à intervenir en respectant les dispositions du code de la commande publique, auquel il est soumis en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le concessionnaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer leur réception.

Le concessionnaire doit confier une mission de Contrôle Technique à un prestataire agréé.

De même, une mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est confiée par le concessionnaire à un prestataire.

Le concessionnaire a à sa charge exclusive la conduite de l'ensemble de l'opération et notamment l'ensemble des études, le suivi des travaux, les opérations de réception, essais, contrôles ainsi que l'obtention de la conformité de l'opération. Le concessionnaire est garant de l'avancement, du bon déroulement des prestations ainsi que de la sécurité sur le site.

Le concessionnaire assure le suivi général des travaux et vérifie leur parfait achèvement. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique générale.

Il lui appartient de faire établir le calendrier d'exécution des divers ouvrages et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le concessionnaire doit informer la collectivité concédante en cas de retard dans le démarrage ou la réception des travaux et la tient régulièrement informée de l'avancement et du déroulement des travaux.

La collectivité concédante pourra avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'elle demandera ; elle pourra solliciter une visite de chantier auprès du concessionnaire.

Elle ne pourra présenter par écrit, ses observations et interrogations qu'au concessionnaire. Celui-ci aura un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date d'envoi par la collectivité concédante pour présenter ses propres observations et proposer des solutions.

Lorsque le concessionnaire est en état de réceptionner les ouvrages autorisés par la présente convention, il le notifie à la collectivité concédante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'invite à constater la réalisation de l'achèvement dans les dix jours, en précisant la date et l'heure.

Les plans de récolement sont établis sous la responsabilité du concessionnaire. Une copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que du dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) doit être transmise à la collectivité concédante au plus tard dans les six mois suivant la réception.

Le concessionnaire devra procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise.

11.2.2 Modifications et ouvrages supplémentaires en cours d'études, de travaux ou d'exploitation

Les modifications et ouvrages supplémentaires qui ne changent pas la nature ou la consistance de l'ouvrage et qui sont d'importance mineure, c'est-à-dire qui ne modifient pas le programme et / ou le

dossier de permis de construire et dont la réalisation n'entraîne aucune modification des délais de conception et/ou de réalisation, pourront être réalisés par le concessionnaire sans autorisation préalable de la collectivité concédante.

Les modifications et ouvrages supplémentaires qui ne peuvent être considérés comme mineurs devront faire l'objet d'un avenant préalablement à leur réalisation. Les parties en définiront les modalités de réalisation, de financement et d'exploitation.

Tous les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus obligatoires par un texte législatif et/ou réglementaire applicable postérieurement à la date de signature de la présente convention feront l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Le concessionnaire n'encourt aucune responsabilité ou pénalité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard ses obligations au titre de la présente convention suite à la survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie ses obligations.

Lorsque le concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie à la collectivité concédante par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Toute pièce justificative sera adressée à la collectivité concédante sur simple demande dans un délai de 15 jours. La collectivité concédante notifie au concessionnaire dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Il en sera de même en cas de survenance d'un événement ou d'une circonstance imprévue ayant une incidence sur les études, la réalisation des travaux l'exploitation du bâtiment, non imputable au concessionnaire.

Dans tous les cas, la collectivité concédante et le concessionnaire se rapprocheront pour décider de la suite à donner à la convention (modification des obligations, prorogation, résiliation, reprise de l'exploitation par le concédant...).

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions édifiées et tous travaux d'aménagements effectués par le concessionnaire resteront sa propriété et celle de ses ayants cause, pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES D'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Le concessionnaire devra pendant la durée de la présente convention conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, par les normes en vigueur et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Le concessionnaire devra dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations, respecter toute réglementation s'y rapportant. Il s'engage à supporter toutes les conséquences préjudiciables de tous ses travaux et à indemniser le concédant de tous dommages de quelque nature que ce soit et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le concessionnaire répondra de l'incendie ou de tout autre sinistre affectant les constructions édifiées sur les ouvrages quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, le concessionnaire sera tenu de procéder à la reconstruction du ou des immeubles ou à la remise en état des parties endommagées ou à la

reconstruction des fractions détruites ; cette reconstruction devra être agréée par écrit par le concédant à qui le concessionnaire devra communiquer préalablement un dossier complet à cet effet.

Il devra faire effectuer, à ses frais, les contrôles ou diagnostics légaux ou réglementaires. Les travaux permettant la mise aux normes des constructions édifiées qui s'imposent au propriétaire du fait d'une disposition légale ou réglementaire seront traités selon les modalités prévues à l'article 11.2.2.

ARTICLE 15 - MAINTENANCE ET GESTION

A compter de la date d'achèvement de l'ouvrage, le concessionnaire s'engage à assurer la maintenance et la gestion des ouvrages.

Le concessionnaire exécute des prestations d'entretien et de maintenance préventive et curative. Ces prestations comprennent toutes les opérations qui permettent que les ouvrages conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, dans la limite du montant figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 16 - PROGRAMME DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Pour les dépenses de gros entretien et de renouvellement qui sont à sa charge, le concessionnaire constitue des provisions sur un compte de réserve.

Ce compte de réserve mentionne :

- les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de renouvellement
- les sommes dépensées chaque année
- les sommes résiduelles restant en réserve (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve sera mentionné dans le compte rendu annuel financier au concédant.

Le programme de gros entretien et renouvellement sera réalisé dans la limite du montant figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Les excédents éventuels du compte de réserve resteront acquis au concédant à l'expiration du contrat.

ARTICLE 17 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MISE EN LOCATION DES OUVRAGES CONSTRUITS

Le concessionnaire est chargé de l'exploitation et de la commercialisation du bâtiment, dans les conditions décrites ci-après.

Il pourra confier à un tiers tout ou partie de l'activité d'entretien / maintenance ou de l'exploitation de l'ensemble immobilier.

17.1 Commercialisation

Le concessionnaire travaillera en lien étroit avec les services de la collectivité concédante pour assurer la commercialisation des locaux.

17.2 Niveau de prix des loyers ou de la redevance

Le montant des loyers ou la redevance est fixé, à la date de mise à disposition du bâtiment, à 245.000 €. Il sera ensuite réévalué annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice l'INSEE du coût de la construction.

17.3 Charges locatives

Le concessionnaire répercutera les charges aux locataires au prorata de la surface d'occupation des locaux y compris les taxes foncières.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

18.1 Responsabilités

Le concessionnaire est responsable de la réalisation des travaux et des aménagements qu'il réalise dans le cadre des présentes et de l'exploitation des installations.

Le concessionnaire conserve, pendant toute la durée de la convention, l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité ou de l'étanchéité des constructions qu'il a réalisées.

Le concessionnaire est responsable à l'égard de la collectivité concédante, comme à l'égard des tiers, de tout dommage imputable à ses travaux et installations. En cas de dommage au domaine occupé, le concessionnaire devra supporter tous les frais de réparation et toutes les conséquences dommageables qui pourraient affecter le bon fonctionnement des installations.

Le concessionnaire suit et gère les contentieux liés à la construction des ouvrages. Toute indemnité due à des tiers par le fait du concessionnaire dans l'exécution de la convention est à sa charge, sauf accord différent entre les parties.

18.2 Assurances

18.2.1 Assurance responsabilité civile

Le concessionnaire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et à l'égard des tiers. Il devra maintenir les garanties en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Il devra en justifier, ainsi que du paiement des primes, à toute demande du concédant.

18.2.2 Assurances construction

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le concessionnaire doit être en mesure de justifier :

- qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil (CNR)
- qu'il a souscrit une police dommages ouvrage au bénéfice des propriétaires successifs de l'ouvrage.

En ce qui concerne la police Tous risques chantier, le concessionnaire pourra décider de souscrire ou non une telle police. En l'absence de souscription et en cas de sinistre couvert par cette police survenant en cours de chantier, il fera son affaire d'obtenir des entreprises la réparation des ouvrages endommagés.

Il devra obtenir des constructeurs les attestations d'assurance couvrant leur responsabilité civile et leur responsabilité civile décennale lorsque celle-ci est obligatoire.

18.2.3 Assurances en cours d'exploitation

Le concessionnaire devra assurer les ouvrages réalisés contre tous les risques et notamment d'incendie, de tempête, d'explosion, de dégâts des eaux, et sa responsabilité civile envers les tiers, pendant toute la durée de la convention.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année.

La collectivité concédante pourra, à toute époque, exiger du concessionnaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

En cas de sinistre partiel, les indemnités versées par l'assureur seront affectées à la réinstallation ou la remise en état des ouvrages endommagés.

En cas de sinistre total sur les bâtiments, le choix de la reconstruction appartient à la collectivité concédante.

18.2.4 Assurance des occupants

Le concessionnaire sera tenu d'imposer aux locataires la souscription des assurances garantissant leur responsabilité locative (multirisques incendie, dégât des eaux...) et leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers, et de contrôler annuellement par la collecte des attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 19 - CONTROLES

Le concessionnaire fournira tous les ans, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile précédente à la collectivité concédante, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Durant la phase d'études et de travaux, ce compte rendu comprendra :

- Un état d'avancement des études et de l'opération,
- Un état financier faisant apparaître les montants de dépenses engagées et réglées.

Durant la phase d'exploitation le concessionnaire fournira pour l'année écoulée :

- Au titre du compte-rendu technique, un état des travaux d'entretien et des interventions de maintenance préventive et corrective indiquant leur objet et leur coût,
- Au titre du compte-rendu financier : les comptes de l'exploitation et la liste des baux conclus et résiliés.

La collectivité concédante a le droit de contrôler à tout moment et sans qu'elle ne soit tenue de justifier sa demande, les renseignements donnés par ces documents et pourra demander au concessionnaire de présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Elle pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le bâtiment est exploité dans les conditions de la présente convention.

Lorsque le concessionnaire ne produit pas, dans le délai imparti, les documents prévus ci-dessus après une mise en demeure restée sans résultat et en l'absence de cas de force majeure, une pénalité forfaitaire égale à 50 € par jour ouvré de retard pourra être exigée par la collectivité concédante.

Pendant toute la durée de la convention, les Parties conviennent de se rencontrer et de s'informer des évènements qui seraient susceptibles de compromettre son exécution normale afin d'étudier ensemble les adaptations du contrat s'il y a lieu, notamment dans les cas suivants :

- A l'achèvement des travaux
- Après 3, 6, 12 et 18 ans d'exploitation.
- 6 mois avant l'expiration de la concession.
- Si la collectivité concédante décide de faire évoluer les conditions d'utilisation des locaux.
- En cas de modification substantielle des conditions d'occupation des locaux et de leur taux d'occupation.
- Pour tout autre motif ayant des conséquences sur l'équilibre financier du contrat.

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 - IMPUTATIONS COMPTABLES INTERNES

La rémunération du concessionnaire est assurée par les recettes d'exploitation des ouvrages concédées perçues dans les conditions visées à l'article 17 supra ; elle pourra être complétée par le versement, par la collectivité concédante, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 - FINANCEMENT DE L'OPERATION OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bilan d'investissement de l'opération est arrêté à la somme de 3 693 875 € HT (valeur mars 2019).

Le financement de l'opération est assuré par le concessionnaire, et par le prix versé par la collectivité concédante.

Prix versé par la collectivité concédante

La collectivité concédante versera un prix de : 2 500 000 € HT.

Ce prix sera versé au concessionnaire au titre d'acompte sur la remise des ouvrages construits pour le concédant, laquelle interviendra à la fin de la concession

La remise des ouvrages concernera un immeuble non neuf et sera donc en principe exonérée de TVA. Il est précisé que, à droit constant, le concessionnaire optera pour l'assujettissement de la mutation future à la TVA, conformément à l'article 260-5° bis du code général des impôts dans sa rédaction actuelle.

Lors de la remise des ouvrages, le prix à payer par le concédant sera calculé comme suit :

- Prix principal de 2 500 000 € HT
- Eventuel complément de prix hors taxes, correspondant à la part non amortie des ouvrages en cas de reprise avant la fin de la concession (cf chapitre V ci-après)
- TVA sur le prix HT et au taux en vigueur
- Imputation en déduction, de l'acompte versé par le concédant (selon les modalités ci-après)
- Règlement du solde au jour de la remise.

Le concédant versera des acomptes sur le prix de 2 500 000 € selon l'échéancier suivant :

- 300 000 € dans les 3 mois suivants la signature de la présente concession
- 500 000 € versés à l'obtention du permis de construire purgé du délai de recours des tiers.
- Le solde, soit 1 700 000 € à l'OS de démarrage des travaux.

Il est précisé que cet acompte ne sera pas rémunéré et qu'en contrepartie, le prix de rachat fixé dans la présente convention ne donnera pas lieu à indexation.

Financement par le concessionnaire

Le concessionnaire financera par emprunt la part restante de l'investissement soit :

- 1 200 000 €.

Les emprunts contractés par le concessionnaire devront être complètement amortis au terme de la présente convention.

A la demande des organismes prêteurs, la collectivité concédante pourra accorder sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Le concessionnaire prévoit de recourir à un emprunt présentant les caractéristiques suivantes : 1 200 000,00 € sur 20 ans au taux maximum de 2 %

Les droits réels sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le concessionnaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

La convention conclue par le concessionnaire avec le financeur, constituant l'affectation hypothécaire par le concessionnaire des droits qu'il détient du présent contrat, devra à peine de nullité, être approuvée au préalable de manière expresse par le concédant.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration du titre d'occupation, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Possibilité de versement d'une somme complémentaire par le concédant

En outre et pour assurer au concessionnaire l'équilibre de son contrat établi sur la base d'un taux de remplissage de 80 % la première année d'exploitation, de 80 % les autres années et d'un taux d'impayés de 5 %, le concédant pourra être conduit, dans l'hypothèse où ces ratios ne seraient pas atteints, à verser au concessionnaire une somme lui permettant d'atteindre cet équilibre sur la base duquel le contrat a été conclu.

Cette somme correspond à l'engagement pris par le concédant d'assurer au concessionnaire l'équilibre de son contrat établi sur la base d'un taux de remplissage minimum. Ces sommes sont destinées à combler une vacance ou bien une situation d'impayé impliquant l'absence de toute possibilité de recouvrement et ne constituent ni ne concernent en aucun cas une diminution du loyer au profit d'un locataire, lequel reste établi selon les dispositions de la présente convention et est quittancé et recouvré dans les conditions économiques normales.

ARTICLE 23 - IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la construction et à l'exploitation du bâtiment sont à la charge du concessionnaire et seront imputés dans le bilan de l'opération.

Le concessionnaire s'engage à justifier du paiement des impôts et taxes à la première demande de la collectivité concédante.

Le concessionnaire acquittera ses contributions personnelles, la contribution économique territoriale, les taxes annexes et additionnelles aux précédentes, les taxes fiscales et parafiscales issues directement de l'activité propre de la présente concession (taxes sur les salaires, Organic) etc., de façon que la collectivité concédante ne soit jamais recherchée, ni inquiétée à ce sujet. Il pourra les imputer dans le bilan de l'opération (investissement ou exploitation).

Le concessionnaire contractera tous abonnements directs pour la fourniture d'électricité, eau, téléphone, éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux, à l'exploitation ou à l'entretien dans les lieux occupés et en règlera les quittances, de manière à ce que la collectivité concédante ne puisse être recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

CHAPITRE V : RESOLUTION ET RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 24 - PRINCIPES GENERAUX COMMUNS A TOUT MOTIF DE RESILIATION

Quel que soit le motif de résiliation, résolution ou annulation, toutes les constructions élevées par le concessionnaire et tous aménagements réalisés par lui, ainsi que toutes améliorations, deviendront la propriété du concédant.

Le concédant sera substitué au concessionnaire dans les droits et les obligations du propriétaire mis à la charge de ce dernier. Le concédant pourra notamment percevoir les loyers résultant des baux conclus avec les occupants des ouvrages.

ARTICLE 25 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU EN CAS DE FORCE MAJEURE

25.1 Pour des motifs d'intérêt général

Le concédant pourra résilier le contrat moyennant un préavis de six mois.

Le concessionnaire sera alors tenu de remettre au concédant les ouvrages en bon état d'entretien et d'utilisation.

Le concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice matériel, direct et certain résultant pour lui de la résiliation et calculée comme suit :

- La valeur financière non amortie des ouvrages, installations et équipements au jour du versement de ladite indemnité, valeur financière qui s'entend comme étant composée du capital ayant été utilisé conformément à l'objet des contrats de financement et restant dû au titre desdits contrats, sauf reprise desdits contrats par le concédant. Les contrats de financement s'entendent comme ceux ayant été conclus pour le financement des investissements initiaux et des travaux de mise en conformité.
- Le montant des indemnités liées à la résiliation anticipée des contrats de financement et des frais de dénouement des éventuels contrats de couverture sur taux d'intérêt, (en cas de soultte positive, celle-ci viendra en déduction du total de l'indemnité), sauf reprise desdits contrats par le bailleur.
- Les frais liés à la rupture du contrat.
- Une indemnité égale à 10 % du montant prévisionnel HT des recettes de loyers qui auraient été réalisées jusqu'au terme normal de la concession sur la base des loyers en vigueur à la date de résiliation.
- Le montant de la TVA dont serait redevable le preneur au titre de la résiliation et le montant de la TVA antérieurement déduite ou remboursée qu'il devrait reverser du fait de la résiliation.

25.2 Rupture consécutive à un évènement de force majeure

Le concessionnaire percevra du concédant une indemnité correspondante aux premier, deuxième, troisième et cinquième tiret de l'article 25-1 déduction faite le cas échéant de l'ensemble des indemnités perçues par le concessionnaire au titre des polices d'assurances souscrites par lui et couvrant l'évènement de force majeure considéré.

ARTICLE 26 - RESOLUTION DU CONTRAT LIEE A LA SURVENANCE D'UNE CONDITION RESOLUTOIRE.

En cas de survenance d'une des conditions résolutoires prévues à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire aura droit à :

- Une indemnité de 100 000 €, si la résolution intervient avant le dépôt du permis de construire.
- Une indemnité de 200 000 € si la résolution intervient entre la date de dépôt du permis et la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 27 - RESILIATION POUR FAUTE OU POUR DEFAUT D'EXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

27.1 Résiliation à l'initiative du concédant

Le présent contrat pourra être résilié pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions prévues aux présentes, ainsi que dans le cas de manquement aux textes légaux et réglementaires applicables et un mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter, resté en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration du concédant de son intention de procéder à la résiliation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La résiliation sera notifiée par le concédant au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai d'un mois suivant la notification.

La présente convention pourra également être résiliée sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le concessionnaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son activité, à des actes frauduleux ou de malversation ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la collectivité concédante ;
- Lorsque postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, le concessionnaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de deux mois, notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du concessionnaire.

En cas de résiliation pour faute, l'ouvrage fait l'objet d'un retour immédiat à la collectivité concédante et le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le concessionnaire.

La résiliation pour faute du concessionnaire ne donne droit à paiement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit pour le concessionnaire de poursuivre le recouvrement de toute somme pouvant lui être due par ailleurs.

27.2 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

En cas de non-respect par le concédant de ses obligations, notamment celles visées à l'article 22 relatives au financement de l'opération, le concessionnaire sera en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire aura droit à être indemnisé dans les conditions fixées à l'article 26 supra.

Si le concessionnaire est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résilié, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat. Il sera fait application des dispositions de l'article 25.2 supra.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Il sera fait application des dispositions de l'article 25.2 supra.

En cas de résiliation anticipée de la convention, si le concessionnaire refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, tous frais exposés restant à sa charge.

CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 29 - ARRIVEE DU TERME DE LA CONVENTION

29.1 Bilan de Clôture

A l'expiration de la convention, un bilan de clôture est arrêté par le concessionnaire et approuvé par la collectivité concédante.

Dans la dernière année et au plus tard au terme de la convention, les Parties devront procéder aux opérations ci-après décrites.

29.2 Etat des Lieux

Avant leur remise à la collectivité concédante en fin de convention, les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis à des vérifications et à un état des lieux contradictoire destiné à constater qu'ils répondent aux stipulations prévues dans la présente convention.

La collectivité concédante avise au préalable le concessionnaire du jour et de l'heure fixés pour les vérifications – état des lieux.

A défaut pour le concessionnaire de répondre à la convocation notifiée par la collectivité concédante, cette dernière réitère sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception en convoquant le concessionnaire pour la visite de vérification.

Au cas où le concessionnaire ne répond pas à cette deuxième convocation, la visite réalisée et les constatations seront alors opposables à celui-ci.

Le concessionnaire devra présenter tous les documents d'entretien et livres de bord adéquats permettant à la collectivité concédante de vérifier l'entretien normal et le bon déroulement des contrôles périodiques des ouvrages dans un délai d'un mois à compter de la visite.

A défaut, la collectivité concédante commandera aux frais du concessionnaire toutes les mesures utiles de diagnostics, réparations ou de remplacements des ouvrages.

29.3 Décisions après état des lieux

A l'issue de l'état des lieux, la collectivité concédante prononce la réception avec ou sans réserve de cette réception dûment justifiée par les réserves.

La décision prise par la collectivité concédante doit être notifiée au concessionnaire par écrit avant l'expiration du délai de deux mois. Si la collectivité concédante ne notifie pas sa décision dans ce délai, le concessionnaire devra la mettre en demeure de se prononcer.

La réception sans réserve entraîne les opérations nécessaires au retour des ouvrages et aménagements du concessionnaire à la collectivité concédante, à titre gratuit, en l'état où ils se trouvent à la date de la décision.

Toutefois, les ouvrages remis avant le terme normal de la convention non amortis, et les ouvrages nouveaux réalisés en cours de convention non amortis sur la durée de la convention restant à courir, seront remis à leur valeur nette comptable.

Lorsque la collectivité concédante juge que l'ouvrage nécessite des travaux de remise en état pour être rendu conforme à l'objet de la convention, elle émet des réserves et les notifie au concessionnaire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence à l'expiration du délai de quinze jours, ou à défaut d'un nouvel état des lieux dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le concessionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour que les réserves puissent être levées dans un délai maximum de deux mois, sauf accord des parties pour un délai supérieur.

Le concessionnaire invite la collectivité à venir constater que ces travaux ont été réalisés et à lever les réserves.

ARTICLE 30 - CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FINANCIERES POUR L'AVENIR, DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

30.1 Conséquences juridiques

Le concessionnaire est tenu par ses engagements jusqu'au terme de la présente convention.

Au terme de la convention, le concessionnaire doit indiquer le ou les contentieux intervenus ou à intervenir. Il prendra soin de provisionner les sommes nécessaires à leur règlement sur un compte bancaire spécialement créé à cet usage. Ces provisions serviront à garantir la collectivité concédante mise en cause en lieu et place du concessionnaire du fait de la remise des ouvrages. La somme ainsi bloquée sera démobiliée dans les douze mois de la clôture définitive du dernier contentieux connu.

A l'expiration de la convention de concession, à terme ou anticipée, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : arrêtés de comptes, résiliation des contrats le cas échéant, sauf demande expresse de la collectivité de maintenir les contrats en cours et de les lui transférer. Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens du concessionnaire, ces tâches seront assurées sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable par ou sous le contrôle de son liquidateur.

30.2 Arrêté des comptes de la concession

A l'expiration de la concession pour quelque motif que ce soit, le concessionnaire établira un arrêté des comptes de la concession permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de la concession et d'arrêter le solde d'exploitation cumulé.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission du concessionnaire jusqu'à l'expiration de la concession, dont le concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes.

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS :

- L'ensemble des produits, hors TVA, perçus d'une part avant l'expiration de la concession, inclus les subventions et les participations éventuelles ainsi que les éventuelles cessions d'ouvrages, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final,

EN MOINS :

- L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession, inclus notamment les frais financiers et les charges transférées par le concessionnaire au titre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'ensemble.

Le concessionnaire verse au délégant une redevance d'exploitation correspondant au solde d'exploitation.

Le versement de cette redevance sera à effectuer dans les 3 mois qui suivront la présentation des comptes d'arrêté des comptes et du solde d'exploitation.

Si le solde d'exploitation est négatif, les parties conviennent de se rencontrer dans les conditions définies à l'article 20, pour étudier ensemble les conditions et adaptations à mettre en œuvre.

ARTICLE 31 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la collectivité concédante au concessionnaire, comme toute somme due par le concessionnaire à la collectivité concédante qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux national de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

La collectivité concédante mettra le concessionnaire (ou inversement) en demeure de mettre un terme au manquement incriminé dans un délai de 15 jours à compter de la notification de sa mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 32- SANCTIONS - PENALITES

Sans préjudice des pénalités prévues par ailleurs, en cas de faute commise par le concessionnaire ou de mauvaise exécution de la convention de son fait, la collectivité concédante pourra demander la réparation de son préjudice.

Le concessionnaire supportera personnellement les dommages intérêts qui pourraient être dus à des tiers relevant de sa responsabilité pour faute dans l'exécution de sa mission ou pour tout dommage qu'il aurait causé soit aux tiers soit à collectivité concédante, engageant ainsi sa responsabilité.

En cas de faute grave du concessionnaire, la collectivité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure de deux mois restée sans effet, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

ARTICLE 33 - CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un droit de cession. La cession ne vaut que pour la durée de validité du contrat qui reste à courir.

Toute cession totale ou partielle (en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine occupé) de la présente convention devra être soumise par le concessionnaire à l'accord préalable de la collectivité concédante sous peine de résiliation du contrat, dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le concessionnaire à la collectivité concédante par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée au concessionnaire dans un délai de quatre mois à compter de sa demande, celle-ci sera réputée refusée.

ARTICLE 34 - MODIFICATION DES STATUTS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de modification des statuts du concessionnaire (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, etc.) celui-ci devra signifier à la collectivité concédante son intention de modifier ses statuts et au plus tard dans le mois de la modification, le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des Parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité concédante et le concessionnaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 36 - PROPRIETE DES DOCUMENTS ET OBLIGATIONS DE DISCRETION

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent à son expiration, la propriété de la collectivité concédante qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y seraient attachés.

ARTICLE 37 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le concessionnaire supporte tous les frais inhérents à la présente convention.

Le présent acte sera publié à la conservation des hypothèques à la charge du concessionnaire.

Pour les besoins de la publicité foncière, il sera établi un état descriptif de division à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 38 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les frais engagés pour la résolution amiable des différends seront répartis également entre les Parties

ARTICLE 39 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble après démarche infructueuse de règlement amiable.

ARTICLE 40 - PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 Plan du foncier mis à disposition
- Annexe 2 Extrait PLU Saint Etienne de saint Geoirs
- Annexe 3 Extrait PLUI Bièvre Isère communauté
- Annexe 4 Programme contextuel
- Annexe 5 Compte d'exploitation prévisionnel de l'opération

Fait à Grenoble, en 4 exemplaires originaux, le _____

Dont 2 originaux pour la Conservation des Hypothèques

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE

ISERE AMENAGEMENT

Le Président,
Jean-Pierre BARBIER

Le Directeur Général Délégué
Christian BREUZA

ANNEXE 1

PLAN DU FONCIER MIS A DISPOSITION

(Document d'arpentage en cours)

ANNEXE 2

Extrait PLU Saint Etienne de saint Geoirs

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
REGLEMENT GRAPHIQUE**

1/6000e

Vu pour être annexé à la délibération
- approbation le 12 juillet 2006,
- modification simplifiée n°1 le 26 février 2015,
- modification simplifiée n°2 le 14 février 2018

Le Président



ER N°	Surface m²	DESTINATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE	BENEFICIAIRE
6	8 640	Aménagement de l'espace public et création de voirie interquartier	Commune
7	2 850	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
8	6 350	Création d'un parc public	Commune
9	330	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
10	350	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
11	380	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
12	520	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
13	320	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
14	2 400	Equipement socioculturel et éducatif	Commune
17	365	Aménagement de l'espace public et création d'aires de stationnement	Commune
18	12 900	Equipement socioculturel et éducatif	Commune
19	1 400	Aménagement de voirie et aménagement de l'espace public	Commune
21	2 900	Aménagement d'un carrefour et de l'espace public, création d'aires de stationnement	Commune
23	5 270	Aménagement de voirie et aménagement de l'espace public	Commune
24	1 300	Aménagement de carrefour	Commune
25	7 530	Extension du cimetière	Commune

LEGENDE

ZONAGE D'URBANISME

Zone Urbanisée

- UA : Zone mixte d'habitation de type bourg
- UB } Zones mixtes d'habitation à caractère résidentiel
- UBa
- UBb : Zone réservée à l'accueil d'activités commerciales, tertiaires et de services
- UBc : Zone réservée à l'accueil d'équipements publics
- UBh : Zone correspondant aux activités hospitalières et d'accueil des personnes âgées
- UI : Zone d'activités économiques
- UIa : Zone correspondant aux activités de collecte et de stockage de céréales
- UIz : Zones correspondant à la ZAC Grenoble Air Parc
- UIzb : Zones correspondant à la ZAC Grenoble Air Parc dédiée à l'extension des installations aéroporulaires
- UIzc : Zone correspondant à un espace naturel de protection au sein de la ZAC Grenoble Air Parc
- UIze : Zone correspondant à un espace naturel de transition au sein de la ZAC Grenoble Air Parc
- UZ : Zone correspondant au domaine public ferroviaire

Zone à Urbaniser

- Zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'habitat
- Zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'activités
- Zone à urbaniser non ouverte à vocation principale d'habitat

Zone Agricole

- A : Zone agricole
- Az : Zone agricole comprise dans une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- Az1 : Zone agricole, espace tampon entre la zone à fort potentiel agricole et la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Zone Naturelle

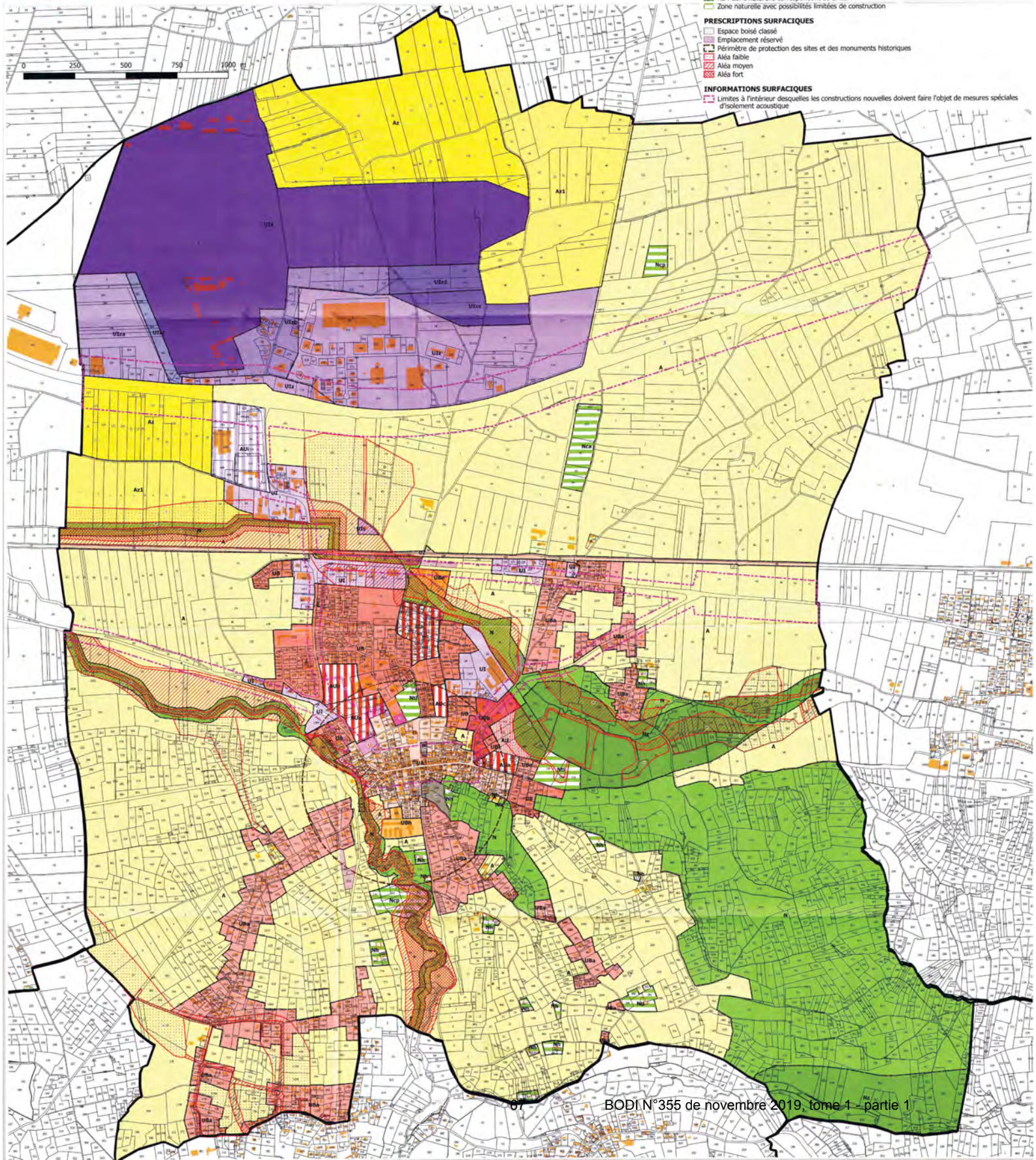
- N : Zone naturelle
- Nz : Zone naturelle correspondant au ZNIEFF
- Zone naturelle avec possibilités limitées de construction

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Périmètre de protection des sites et des monuments historiques
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

INFORMATIONS SURFACIQUES

- Limites à l'intérieur desquelles les constructions nouvelles doivent faire l'objet de mesures spéciales d'isolement acoustique





COMMUNE DE :
SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération

- Approbation le 12 juillet 2006
- Modification simplifiée n°1 le 26 février 2015,
- Modification simplifiée n°2 le 6 février 2018

Le Président,

The stamp is circular and contains the text "BIEVRE ISERE COMMUNAUTE" around the top and "FRANCE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp.

CHAPITRE 3 - ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone équipée, réservée aux activités économiques.

Elle comprend les sous-secteurs :

- U1a correspondant à l'activité aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble Saint Geoirs
- U1s correspondant aux activités de collecte et de stockage de céréales.

Certains secteurs sont exposés à des risques naturels.

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UI 2 sont interdites.

Dans les secteurs UI RI, soumis à un aléa fort d'inondation par crues de fleuves et rivières toute construction

Article UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

- Les bâtiments industriels
- les activités tertiaires et de services (restauration, activités hôtelières et para hôtelières et les installations qui leur sont nécessaires)
 - Les installations soumises à déclaration et autorisation.
 - Les halls d'exposition et de vente et locaux d'artisanat.

Les commerces, lorsque les équilibres entre les secteurs le permettent et lorsqu'ils ne peuvent trouver leur place dans les Pôles commerciaux spécialisés, à condition qu'ils soient:

- affectés à des achats exceptionnels (concessionnaires automobiles, meubles cuisines, électroménager, Hi-Fi, vidéo etc. .
- affectés à des achats occasionnels de produits lourds et volumineux, (bricolage, jardinerie, matériaux, matériel sportif)
- Les commerces quotidiens de proximité : d'une manière générale ces commerces quotidiens de proximité auront une surface de vente inférieure à 300 m². Seules les zones économiques les plus importantes par le nombre d'emplois qu'elles accueillent, pourront recevoir des surfaces

commerciales supérieures à 300 m² : et ceci dans la mesure où ces surfaces sont effectivement justifiées par une réponse aux besoins quotidiens des emplois dans la zone. Elles devront donc également avoir une localisation cohérente à l'intérieur de la zone (et non pas en périphérie), une nature et un dimensionnement adaptés aux besoins internes de la zone concernée. Ces commerces seront donc de manière préférentielle, intégrés dans les centres de vies et de services internes à ces zones.

- Les bureaux
- Les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure.
- Les aires de stationnement

Les logements de fonction strictement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la Direction ou la surveillance des établissements implantés dans la zone à condition :

- o Qu'ils soient incorporés aux bâtiments d'activités.
- o Que la SHON (surface hors œuvre nette) du logement ne dépasse pas 120 m² par activité

- Les clôtures.

Dans le sous-secteur U1a :

- toutes constructions ou installations nécessaires à l'activité de l'Aéroport.

Dans le sous-secteur U1s :

- seules sont autorisées les installations et constructions strictement liées à la collecte/stockage de céréales et à la vente de produits nécessaires à l'agriculture (engrais, produits phytosanitaires).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UI 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OU D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

L'article R 111.5 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les Dispositions Générales reste applicable.

Article UI 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE DANS LES ZONES RELEVANT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.

1. Alimentation en eau

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune,

34

ANNEXE 3

Extrait PLUI Bièvre Isère communauté



- Légende**
- Zonage**
- Contour des zones
 - Zone UA tissu ancien
 - Zone UT tissu ancien
 - Zone UR secteur de renouvellement urbain
 - Zone UC secteur pavillonnaire
 - Zone UD secteur habitat peu dense
 - Zone UR secteur de hautes densités villages exceptionnels
 - Zone UR à vocation d'équipements
 - Zone UH à vocation d'activités ferroviaires
 - Zone UH à vocation d'activités industrielles
 - Zone UH à vocation d'activités artisanales
 - Zone UH à vocation d'activités industrielles
 - Zone UH à vocation d'activités artisanales - Grenobles Air Parc
 - Zone UH à vocation d'activités artisanales - Grenobles Air Parc
 - Zone SAUB mixte à court terme densité UC
 - Zone SAUB à vocation d'équipement à court terme
 - Zone SAUB à vocation d'activités artisanales à court terme
 - Zone SAUB à vocation d'activités industrielles à court terme
 - Zone SAUB à vocation d'équipement touristique
 - Zone SAU à vocation mixte à long terme
 - Zone SAU à vocation d'activités à long terme
 - Zone A Agricole
 - Zone N Naturelle
 - Zone N Naturelle
- Préoccupations**
- Emplacement réservé
 - Emplacement réservé intérêt social
 - Secteur de pré-localisation
 - Secteur de vocation sociale
 - Changement de destination autorisé
 - Ministre de STICAL
 - Ministre de canalis
 - Bâtiment agricole soumis à rétroprotection
- Four information**
- Ménages non cadastrés en cours de construction
- Protections**
- Protections au titre de l'article L113-1 du CU**
- Espace boisé classé à maintenir
- Patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU**
- Petit patrimoine intéressant
 - Petit patrimoine remarquable
 - Patrimoine intéressant
 - Patrimoine remarquable
 - Patrimoine exceptionnel
- Patrimoine agricole à protéger au titre de l'article L151-23 du CU**
- Haies remarquables
 - Haies intéressantes
 - Haies remarquables
 - Haies à coteau
 - Protections paysagères et patrimoniales
 - Terrains culturels
- Points de vue identifiés**
- Point de vue intéressant
 - Point de vue remarquable
 - Point de vue exceptionnel
 - Limitation de constructibilité pour protection des vues exceptionnelles
- Protections environnementales**
- Cartier prioritaire
 - Cartier remarquable
 - Espace affecté de bon fonctionnement
 - Bâtiment classé de caractère
 - Reservatoire de biodiversité
 - Zone humide
- Risques naturels**
- Secteurs interdits à la construction en raison de l'exposition à des risques naturels (voir chapitre 1 du règlement écrit)
 - Secteurs soumis à des conditions particulières en raison de l'exposition à des risques naturels (voir chapitre 1 du règlement écrit)
 - Stag

CHAPITRE 8 Dispositions applicables à la zone urbaine équipements**8.II.1.3. Hauteurs des constructions**

La hauteur maximale des constructions est fixée à **19 mètres** hors tout, exceptée en zone UEm où la hauteur n'est pas réglementée.

8.II.2. Stationnement

- Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements...) afin d'en limiter l'impact visuel.
- Lorsque le stationnement est intégré dans un volume construit (sous-sol, rez-de-chaussée et/ou bâtiment attenant ou non à la construction principale, une attention particulière devra être portée au traitement des façades et ouvertures sur l'espace public afin de garantir une bonne intégration du stationnement : traitement architectural, matériaux utilisés, végétalisation...
- Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols.
- Pour tout équipement privé ou public, les espaces de stationnements doivent être :
 - suffisants pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service de l'établissement, de son personnel et des visiteurs sur la parcelle ;
 - aménagés de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement et de déchargement de véhicules puissent être effectuées hors des voies et espaces publics.
- Le nombre de places à aménager pour les équipements doit être déterminé en fonction de la nature de l'installation.

CHAPITRE 9 – Dispositions applicables à la zone urbaine activités

Extrait du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de PLUi) :

« **La zone urbaine activités** est une zone urbaine destinée à accueillir les constructions à usage d'activités économiques.

Elle se décompose en 4 zones selon leurs vocations dominantes respectives et selon la nature des activités qu'elles peuvent accueillir :

- Une zone **UIa (activités artisanales)** correspondant à des zones d'activités destinées à recevoir l'implantation de locaux artisanaux qui ne peuvent être localisées dans le tissu urbain mixte ainsi que des sites industriels de production de petit envergure
- Une zone **UId (activités industrielles)** correspondant à des zones d'activités à dominante industrielle et productive (non compatibles avec la proximité de l'habitat) destinées principalement à l'accueil d'établissement de production.
- Une zone **UIg (GAP)** correspondant au Parc d'Activité de Grenoble Air Parc à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (aéroport) et constituant une zone économique à vocation mixte (services, industrie, scientifique et technique, transports...).
- Une zone **UIr (activité aéroportuaire)** correspondant à l'activité aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble Saint Geoirs.

Il est rappelé que la zone Urbaine activités est également concernée par les chapitres suivants du présent règlement :

CHAPITRE 1 - Secteurs soumis aux risques naturels

CHAPITRE 2 - Servitudes et carrières

CHAPITRE 3 – Equipement et réseaux

CHAPITRE 4 – Qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions

CHAPITRE 6 – Protection du patrimoine naturel

CHAPITRE 9.I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

Pour rappel, dans les zones UIa, UId et UIg, sont autorisées sans conditions :

- La restauration
- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégués
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégués
- Les commerces de gros
- Les bureaux

9.I.1. Constructions, usages des sols et activités interdites :

Dans les zones UIa, UId et UIg, sont interdits :

- Les exploitations agricoles autres que celles existantes
- Les établissements de santé et d'action sociale
- Les salles d'art et de spectacle
- Les équipements sportifs
- Les autres équipements recevant du public
- Les cinémas
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les piscines
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- Le stationnement de caravanes isolées sur un terrain non bâti, et les garages collectifs de caravanes,
- **Les dépôts de ferrailles de matériaux** divers et de déchets, ainsi que des véhicules hors d'usage,

Dans la zone UIa, sont en outre interdits :

- Les ICPE soumises à autorisation

Dans les zones UIa et UId, sont en outre interdits :

- L'hébergement hôtelier et touristique
- Les habitations (logements et hébergements)
- Les établissements d'enseignement
- Les constructions annexes (abris de jardins, garages isolés, piscines) au local accessoire à usage de logement

Dans la zone UIr, sont interdits :

- Les constructions, usages des sols et activités non autorisées à l'article 9-I-2

9.I.2. Constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières :

Dans la zone UIr et UIg, sont autorisées :

- Les constructions, installations, usages des sols et activités nécessaires à l'activité de l'aéroport

ANNEXE 4

Programme contextuel

Programme contextuel du
« Pôle Ensemble immobilier d'Hébergement »

dans le cadre du Développement Economique de l'aéroport
Grenoble-Alpes-Isère

9 Octobre 2019

Sommaire	2
CONTEXTE GLOBAL DE L'OPERATION	3
1. Présentation DU PROJET – « Pôle Ensemble Hébergementtr » - objet du programme	6
1.1. Les besoins initiaux	6
Le Département de l'Isère	6
1.2. Présentation du projet	6
1.3. Surfaces du projet	6
1.4. Les objectifs du maître d'ouvrage	7
1.5. Calendrier prévisionnel	7
1.6. Limites de l'opération	8
1.7. Coût d'objectif.....	9
2. Les surfaceS utiles du projet.....	10
3. Programme fonctionnel général	11
3.1. Organisation générale.....	11
3.1.1. Fonctions et localisations.....	13
3.1.2. Schema de fonctionnement.....	144

Objectif de l'opération :

Dans le cadre du programme de développement économique de la plateforme aéronautique de **GRENOBLE-ALPES-ISERE**, le **Département de l'Isère** a la volonté de promouvoir sur le foncier dont il est propriétaire dans la **ZAC de GRENOBLE-AIR-PARC**, l'implantation d'activités « aéro-industrielles ». Les parcelles "Bord de piste" du Sud-Est de la plateforme, identifiées pour leurs proximités avec les taxiways, suscitent déjà l'intérêt de plusieurs industriels et d'établissements d'enseignement. Ces projets participeront à l'ancrage territorial de l'aéroport de **GRENOBLE-ALPES-ISERE**, et renforceront son attractivité, grâce à la construction de nouvelles installations et/ou la modernisation sensible de celles déjà existantes, ainsi que son cadre de vie, tant des utilisateurs actuels que futurs de la plateforme.

Conscient du peu d'attractivité actuelle de son équipement pour des opérateurs hôteliers, mais aussi de la faiblesse de l'offre d'hébergement indispensable à l'accompagnement des différents publics fréquentant la plateforme dans le cadre de ce développement en devenir, le **Département de l'Isère** souhaite faire réaliser sur un terrain lui appartenant à l'entrée de la partie commerciale de l'aéroport, une résidence de type hôtelier, pouvant recevoir des utilisateurs ou des salariés de la plateforme, pour des courts, moyens ou longs séjours.

Calendrier prévisionnel :

Etudes et consultations d'entreprises :	2020/2021
Travaux :	2021/2022
Mise en service :	2022



À la suite de rencontres avec des acteurs économiques, tant privés que publics, avec des organisations professionnelles, avec des établissements d'enseignement ou de formation,, le présent document qui constitue le Programme contextuel se rapportant à la construction du pôle « Hébergement » tel que résumé ci-dessus, a été élaboré par **Isère Aménagement**, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés, sur la base des réunions qui se sont déroulées avec :

- Les Services du **Département de l'Isère**
 - Monsieur Erik MALIBEAUX, Directeur Général Délégué des Services
 - Monsieur Marc ROUX, Chef du Service Mobilité et Etudes Stratégiques
 - Madame Betty BOUIN, Chargée de Mission
- Les Services de **Bièvre Isère Communauté**
 - Monsieur Jean Claude BATRIAUD, Directeur Général des Services
 - Madame Deborah CAPALBO, Directrice du Service Economique
- Société **Biming**
 - Monsieur Vincent ROULLEAU, Gérant fondateur
 - Monsieur Baptiste SALINA, économiste
- Elégia - **Isère Aménagement** :
 - Monsieur Jean-François CLAPPAZ, Chargé du Développement Economique de la Plateforme Aéroportuaire Grenoble-Alpes Isère
 - Alexandre JOST, Directeur du service construction.

- Heidi RIVOIRON, Chargée de projet – Programmiste

Ce document recense les besoins à satisfaire et les exigences pour la réalisation du projet sur le site sans induire de solutions architecturales.

- A -

Ensemble Immobilier

" HEBERGEMENT "

Programme

1. PRESENTATION DU PROJET – « IMMOBILIER D’HEBERGEMENT » - OBJET DU PROGRAMME

1.1. Les besoins initiaux

Le Département de l’Isère

Le Département de l’Isère est propriétaire de l’aéroport international Grenoble-Alpes-Isère depuis 2004. L’aéroport international est géré actuellement dans le cadre d’une délégation de service public confié à la SEAGI (Groupe Vinci Airport)*. Le terrain concerné, d’environ 15.000 m² est situé à l’entrée de la plateforme, dans le périmètre de la délégation de service public.

Dans le cadre du développement du Pôle Aéroportuaire, le Département de l’Isère a décidé de profiter de la non-utilisation de cet espace par le délégataire, pour y construire un bâtiment “Hébergement”, proche des voies de communication (Axe de Bièvre), des services et commerces de la Ville, et de la zone d’activité Grenoble AIRPARC.

1.2. Présentation du projet

Le pôle « Hébergement » du projet- consiste en la construction d’un ensemble immobilier d’hébergement permettant d’accueillir les fonctions suivantes :

- Hébergement (de courtes ou longues durées)
- Salle de réunion/Foyer
- Stationnement

1.3. Surfaces du projet

Le programme du projet représente une surface utile totale (SU) de 1.180 m².

SOUS-ENSEMBLE FONCTIONNEL	Surface utile en m ²
Locaux Hébergement	1 027 m ²
Salle de réunion/Foyer	100 m ²
Locaux personnels	53 m ²
TOTAL SURFACE UTILE (SU)	1 180 m²

Les surfaces du projet peuvent être estimées à :

- 1 475 m² Surface Dans Œuvre (SDO = SU + circulation+ locaux techniques)
- 1 652 m² Surface Hors Œuvre totale (SHO = SDO x 1,12)

L’aménagement extérieur de la parcelle vient en complément de ces surfaces. La création d’espaces de stationnement des véhicules des personnels et des visiteurs, le local à vélo, les aires de logistique et le traitement paysager des extérieurs devront être assurés par l’équipe de Maîtrise d’œuvre retenue

Le (les) futur(s) bâtiment(s) devra(ont) prendre en compte d’éventuels besoins futurs d’extensions du bâtiment

* SEAGI : Société d’Exploitation de l’Aéroport Grenoble Isère

1.4. Les objectifs du maître d'ouvrage

La construction du bâtiment neuf doit répondre à plusieurs objectifs et besoins fondamentaux :

- **Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement sur la plateforme, tout en offrant les meilleures conditions de travail pour les collaborateurs usagers du bâtiment.** L'architecture devra proposer des espaces fonctionnels et isolés acoustiquement pour les résidents et les collaborateurs ;
- **Projet majeur à l'entrée de l'aéroport, il devra marquer le secteur d'un point de vue architectural et paysager,** dans le cadre du développement urbain de la ZAC Grenoble AIRPARC, et du principe de visibilité et d'image de l'équipement ;
- **Réaliser des bâtiments flexibles et modulables hors-site en 2D ou 3D** permettant une évolution des locaux. Les bâtiments sont éventuellement appelés à évoluer et à se transformer en fonction des occupants. Ainsi, il est important que les locaux permettent une certaine flexibilité, voire une évolutivité dans le temps ;
- **Optimiser les coûts de construction ;**
- **Permettre une optimisation des coûts relatifs à l'exploitation et à la maintenance** en proposant des systèmes de construction, des matériaux et des installations techniques simples, robustes, fiables, à longue durée de vie, nécessitant un entretien courant faible ;
- **Répondre à la loi sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »** de février 2005, en créant un bâtiment accessible aux personnes en situation d'handicap.
- **Créer un bâtiment économe en énergie** pour réduire son impact sur l'environnement et optimiser son coût de fonctionnement. Le maître d'ouvrage rappelle que la construction devra satisfaire aux exigences d'ordre législatif, réglementaire et normatif en vigueur, notamment sur les aspects d'hygiène, de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

1.5. Calendrier prévisionnel

Isère aménagement a fixé un calendrier prévisionnel pour l'opération avec un objectif de mise en service du bâtiment en 2022.

1.6. Limites de l'opération

L'opération est limitée par la surface du tènement choisi et par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur sur la Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

1.7. Coût d'objectif

Le coût des travaux est estimé à 2 825 000 € HT.

Le coût des travaux comprend :

- L'ensemble des travaux de construction tel que décrit dans le présent programme,
- Les équipements liés au bâti,
- Les aménagements extérieurs (pieds des bâtiments, stationnements véhicules), liaison publique piétonne et le mobilier extérieur),
- Les espaces verts sur la parcelle,
- Les infrastructures et tous les réseaux nécessaires à la desserte de l'équipement,
- Les frais de raccordement,
- Le mobilier intérieur,
- La signalétique intérieure et extérieure

Le budget n'intègre pas :

- Les aménagements extérieurs en dehors du tènement,
- Le cas échéant, les travaux de renforcement de sol, fondations spéciales.

2. LES SURFACES UTILES DU PROJET

Toutes les surfaces sont exprimées en Surfaces Utiles (SU), à l'exclusion de surfaces telles que :

- Les circulations générales, couloirs, allées de liaison entre deux locaux distincts, dégagements, paliers, emprises d'ascenseurs et monte-charge,
- Les locaux techniques en étages courants, gaines ou trémies techniques,
- L'emprise des murs, poteaux et cloisons, l'emprise au sol des éléments de sécurité,
- Les locaux techniques des installations générales (chaufferie, CTA, poste de transformation, armoires

	Espace Hébergement			1.027 m ²		
B1	• Bureau d'accueil	1	7 m ²	7 m ²	-	RDC
B2	• Studettes	50	16 m ²	800 m ²	50	3 niveaux
B2.1	• Studettes	10	20 m ²	200 m ²	10	3 niveaux
B3	• Local entretien Hébergement	4	5 m ²	20 m ²		1 par niveau

	Espace Foyer/Salle de réunion			100 m ²		
D1	• Espace Salle de réunion/foyer	1	100 m ²	100 m ²	60	RDC

	Espace du Personnel			53 m ²	-	
E2	• Buanderie	1	15 m ²	15 m ²	-	RDC
E3	• Laverie automatique	1	8 m ²	8 m ²	-	RDC
E4	• Local rangement buanderie	1	4 m ²	4 m ²	-	RDC
E5	• Sanitaire du personnel	2	5 m ²	10 m ²	-	RDC
E6	• Vestiaires personnels (sanitaires + douches)	2	8 m ²	16 m ²	-	RDC

	TOTAL SURFACE UTILE (SU)			1.180 m²		
--	---------------------------------	--	--	----------------------------	--	--

3. PROGRAMME FONCTIONNEL GENERAL ET DETAILLE

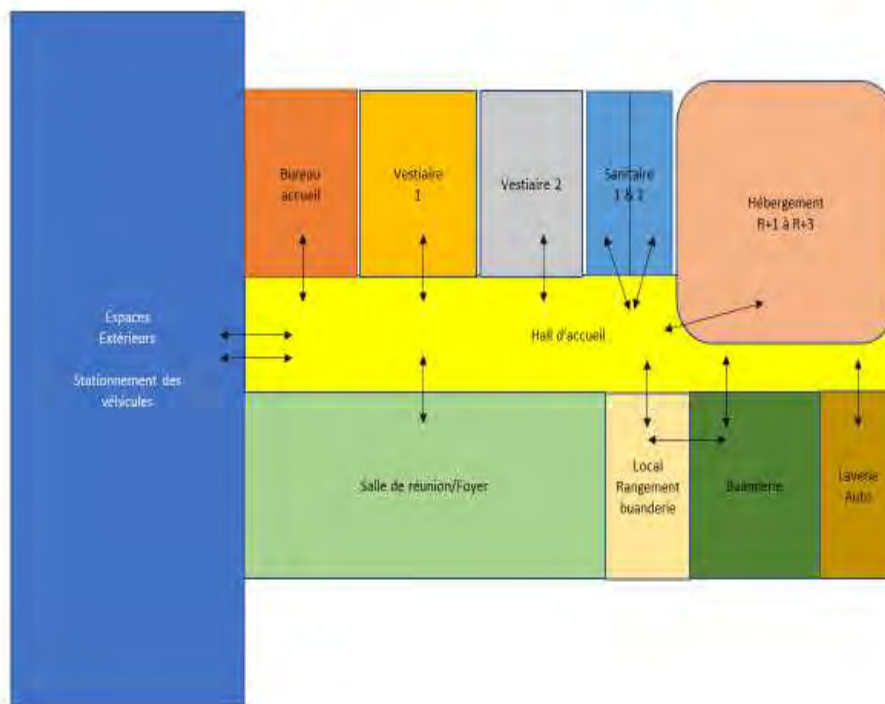
3.1. Organisation générale

Le futur bâtiment s'articulera autour de plusieurs espaces aux fonctionnalités différentes :

- ✓ La partie Hébergement
- ✓ La partie Salle de réunions/foyer
- ✓ Les espaces extérieurs : parkings

Le schéma de fonctionnement suivant illustre les principes généraux de fonctionnement en matière d'organisation spatiale. Ce schéma, qui ne doit pas être interprété comme un positionnement géographique sur le site, traduit les liaisons spatiales entre entités fonctionnelles et indique les accès piétons vers les équipements.

Le schéma de fonctionnement illustre également les liens fonctionnels à créer entre les entités.



L'organisation spatiale générale est déterminée en priorité par l'implantation souhaitée de chaque entité fonctionnelle par rapport aux accès des bâtiments et à l'organisation des flux de circulation du site, puis par les liaisons spatiales entre entités fonctionnelles :

- **L'accueil général du bâtiment**, implanté de plain-pied, sera un espace destiné à accueillir les résidents, le personnel, ainsi que toute personne souhaitant entrer dans les locaux. Il desservira chacun des locaux. Il n'y aura qu'un seul accès au public, qui sera sous surveillance et géré par des portes automatiques (SAS) durant les heures d'ouverture de l'accueil. En dehors des plages d'ouverture, l'accès sera permis aux résidents par un système de contrôle d'accès par badge, ou autre système choisi par la Maîtrise d'ouvrage.
- **La partie Hébergement** implantée sur 3 étages disposera de :
 - 20 studentes par étage, avec salle d'eau, WC, kitchenette équipée d'un plan de travail, posé sur un petit réfrigérateur, avec évier, mais sans plaque de cuisson, d'un coin nuit, d'un poste de travail et d'un placard toute hauteur.
 - Un local entretien par étage
 - D'attentes pour système de coupure électrique centralisée et ouverture de porte d'entrée par badge ou carte et un raccordement au réseau fibre
- **La partie Personnel** implanté de plain-pied à l'extrémité du bâtiment comprendra :
 - 1 bloc sanitaire à usage exclusif du personnel
 - 1 ensemble vestiaire avec casiers, sanitaires et douches
 - 1 buanderie réservée au personnel, avec évier, point d'eau et évacuation pour machine à laver et sèche-linge professionnels (lavage des draps, serviettes et autres éléments liés à l'hébergement)
 - 1 espace laverie automatique, accessible depuis les communs, à l'usage exclusif des résidents
- **Les espaces extérieurs** comprendront les espaces de stationnement véhicules des visiteurs et du personnel, les aires de logistique.

L'organisation spatiale de chaque entité sera définie selon les concepts suivants : **sobriété, flexibilité, confort d'usage et sécurité.**

- **Sobriété** : un appel est fait à la créativité et à l'imagination du concepteur, pour que les exigences qualitatives et techniques du programme se traduisent dans une conception recherchée et économique au niveau des choix architecturaux, des choix techniques et au niveau du choix des matériaux.
- **Flexibilité** : le choix de la trame, la conception technique et l'organisation spatiale doivent permettre une souplesse de fonctionnement, une facilité d'adaptation en cas d'évolution de l'organisation ou de changement d'occupant.
- **Confort d'usage** : une attention sera apportée au confort d'usage des locaux, tant pour les visiteurs que pour le personnel. L'harmonie et la qualité de la conception de l'espace, l'éclairage naturel et le calme sur le lieu de travail deviennent des exigences auxquelles le concepteur doit apporter un soin particulier.

Le confort d'usage sera privilégié :

- Par une implantation des entités contribuant à faciliter les flux de circulation sur le site
 - Par une lisibilité de l'organisation des locaux et une facilité d'accès aux locaux,
 - Par une conception des espaces qui puisse participer à l'ambiance conviviale des lieux,
 - Par le choix de matières, de coloris, d'une signalétique, et de propositions simples de traitement des espaces.
- **Sécurité** : une attention particulière sera apportée à la sécurité des locaux. A ce titre, la conception du projet permettra aux utilisateurs d'avoir un sentiment de sécurité sur leur lieu d'hébergement.

3.1.1. Fonctions et localisations

3.1.1.1. Espaces Accueil

■ Le **Bureau/Hall d'accueil (B1)** de l'ensemble Hébergement constitue l'élément structurant la qualité de desserte de l'ensemble des parties. Par ce Hall élégant, implanté de plain-pied, les résidents, les visiteurs des résidents et les personnels peuvent aisément rejoindre les différentes entités fonctionnelles du bâtiment. Le hall d'accueil réunit les fonctions suivantes :

La surface du hall est comprise dans les circulations (minimum 40m² hors espace de circulation).

Le hall doit être facilement repérable et lisible depuis les espaces extérieurs (zone de stationnement véhicule et aire de logistique). Le hall est implanté en rez-de-chaussée et doit être accueillant et chaleureux.

3.1.1.2. Espaces Hébergement

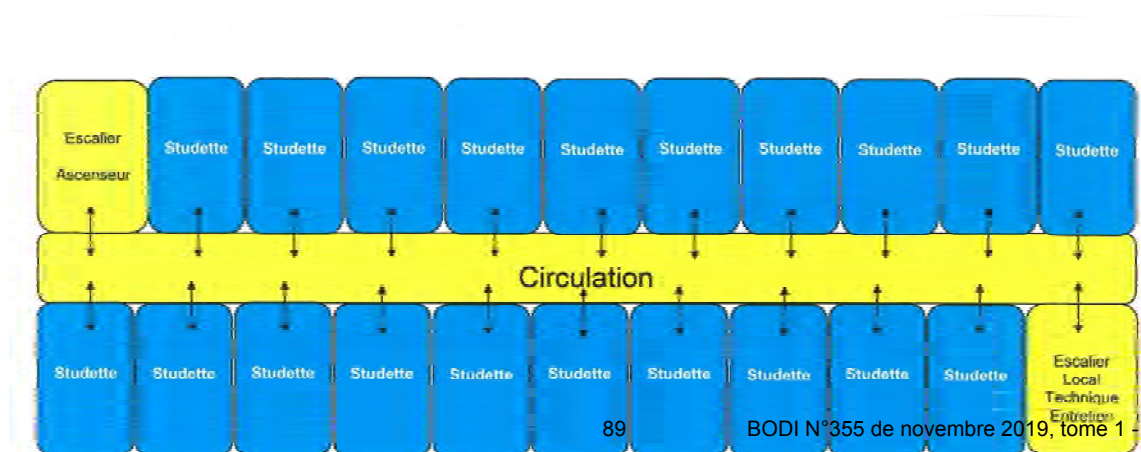
■ **Les Studettes (B2)** de 16 m², au nombre de 50 sont réparties également sur 3 étages. Lieu de vie et de travail personnel des résidents, elles sont équipées de salle d'eau, WC, kitchenette avec plan de travail posé sur petit réfrigérateur, évier, sans plaque de cuisson, placard pour vaisselle, prises électriques pour bouilloire, cafetière et micro-ondes, d'un coin nuit avec placard toute hauteur et d'un poste de travail avec raccordement au réseau fibre et prise électriques. Attente pour système de coupure électrique centralisé. Ouverture porte d'entrée par badge, couplé avec l'entrée principale de l'immeuble, ou autre système choisi par la Maîtrise d'ouvrage.

En plus d'une fenêtre, pour profiter de la lumière naturelle, munie d'un système d'occultation, un éclairage homogène combinant un éclairage plafond et un éclairage mural est recommandé. Les murs de fond doivent être d'une couleur uniforme et chaleureuse.

■ **Les Studettes (B2.1)** de 20 m², au nombre de 10 sont réparties également sur 3 étages. Lieu de vie et de travail personnel des résidents, elles sont équipées de salle d'eau, WC, kitchenette avec plan de travail posé sur petit réfrigérateur, évier, sans plaque de cuisson, placard pour vaisselle, prises électriques pour bouilloire, cafetière et micro-ondes, d'un coin nuit avec placard toute hauteur et d'un poste de travail avec raccordement au réseau fibre et prise électriques. Attente pour système de coupure électrique centralisé. Ouverture porte d'entrée par badge, couplé avec l'entrée principale de l'immeuble, ou autre système choisi par la Maîtrise d'ouvrage.

En plus d'une fenêtre, pour profiter de la lumière naturelle, munie d'un système d'occultation, un éclairage homogène combinant un éclairage plafond et un éclairage mural est recommandé. Les murs de fond doivent être d'une couleur uniforme et chaleureuse.

■ **Les Locaux Entretien Hébergement (B3)** de 5 m², au nombre de 4 seront implantés sur chaque niveau, équipés d'un point d'eau avec évacuation et siphon au sol, d'un placard de rangement des produits et devront pouvoir accueillir un chariot de nettoyage.



■ L'Espace Salle de réunions/Foyer (D1) d'une surface minimum de 100 m², équipée wifi, sera l'espace principal de loisirs de l'immeuble. La lumière du jour avec occultation est obligatoire.

L'acoustique et l'insonorisation de l'espace Salle de réunions/foyer devront être particulièrement soignées.

3.1.1.3. Espace du Personnel

■ La **Buanderie (E2)** de 15 m² sera dédiée au lavage des draps, serviettes et autres linges liés à l'Hébergement. Elle pourra être équipée d'une machine à laver le linge et d'un sèche-linge de type professionnel, d'un système d'étendage, de table de pliage du linge, d'une table à repasser et d'un point d'eau avec évier.

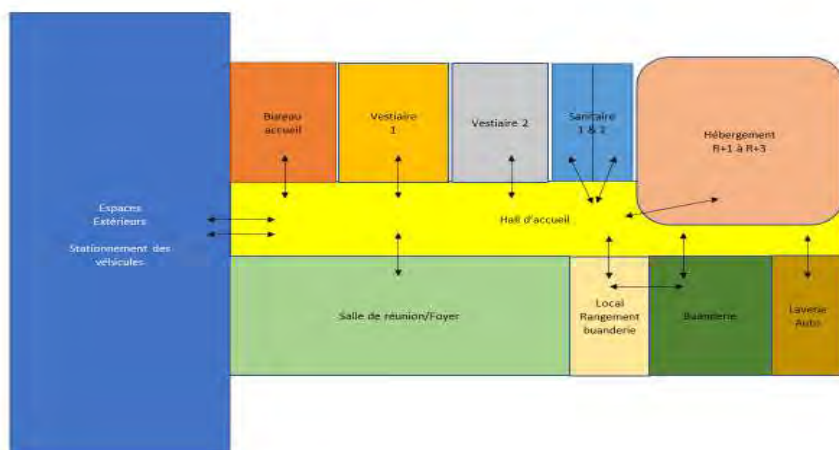
■ La **Laverie (E3)** de 8m² accessible depuis les communs, à usage exclusif des résidents, pourra être équipée de 2 lave-linge, de 2 sèche-linge et d'une table de pliage

■ Le **Local de Rangement Buanderie (E4)** de 4 m² pourra servir à stocker le linge propre

■ Les **Sanitaires du personnel (E5)** de 5m² sera équipé de 2 blocs accessible PMR

■ Les **Vestiaires (E6)** de 8m², en lien direct avec les sanitaires, au nombre de 2, seront équipés de casiers pour chacun des personnels (4/5), de douches, de bancs, de patères, accessible depuis les communs.

3.1.2. Schema de fonctionnement



ANNEXE 5

Compte d'exploitation prévisionnel de l'opération



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019
DOSSIER N° 2019 CP11 A 06 16

Objet : Subventions en faveur du secteur de l'autonomie - 4ème répartition 2019

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées-handicapées
Opération : Aide aux organismes SAD PA-PH

Service instructeur : DAU/CRédacteur

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	Sub Fonct	6568//52
Montant budgété	255 000 €
Montant déjà réparti	97 170 €
Montant de la présente répartition	48 814 €	48 814 €
Solde à répartir	109 016 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 A 06 16,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'attribuer un montant de 48 814 € conformément au tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Subventions de fonctionnement du secteur "autonomie"
Commission Permanente du 22 novembre 2019**

		Localisation ville	Objet de la demande	Propositions
	PERSONNES HANDICAPEES Imputation : 6574/52 Programme : Soutien à domicile Opération : Aide aux organismes SAD PH			
1	Accord'âges	Saint Egrève	Sous-tritrage de 3 films pour le publics mal-entendant	3 000 €
2	ADMV Association des mutilés de la voix	Grenoble	Organiser des visites aux patients pour apporter une aide à l'apprentissage de la voix "oesophagienne"	1 000 €
3	AFTC Association des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés	Grenoble	Developper un site d'habitats inclusifs	2 000 €
4	ASG 38 Association des sourds de Grenoble	Grenoble	Promouvoir la langue des signes	6 000 €
5	Binettes et compagnie	Saint Antoine de l'Abbaye	Accueillir des personnes pour cultiver un jardin et un verger	7 814 €
6	FNATH Association des accidentés de la vie	Grenoble	Conseiller et défendre les victimes d'accidents de la vie	3 000 €
7	La troupe des pas sages	Grenoble	Mise en scène d'un spectacle de cirque	2 000 €
8	Loisirs pluriels	Fontaine	Organiser l'accueil des enfants valides et en situation de handicap de 3 à 13 ans les mercredis et durant les vacances scolaires	15 000 €
9	UNAFAM Union nationale des amis et des familles de malades et/ou handicapés psychiques de l'Isère	Grenoble	continuer à développer un site internet adapté	3 000 €
10	Valentin Haüy	Grenoble	Organiser des sorties sportives et culturelles	5 000 €
11	VELHP Association Vivre ensemble le handicap psychique	Saint Egrève	Réaliser des sorties et organiser des séjours thérapeutiques	1 000 €
			TOTAL PERSONNES HANDICAPEES	48 814 €
			TOTAL GENERAL	48 814 €



Arrêté n° 2019-6934 du 19/11/2019

**Arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3366 relatif aux tarifs hébergement
des résidences autonomes gérées par le CCAS de Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant l'erreur commise par le gestionnaire lors des propositions budgétaires ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3366 du 21 mai 2019 relatif aux tarifs hébergement.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes des résidences autonomie gérées par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 499,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 307,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	831 587,00 €
	Reprise du résultat antérieur	42 152,71 €
	TOTAL DEPENSES	2 561 546,56 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 380 060,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 752,56 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 734,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	2 561 546,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences autonomie gérées par le CCAS de Grenoble sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2019** :

Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 27,00 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac F1bis	25,52 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	24,79 €
Tarif hébergement Le Lac F2	28,07 €
Tarif hébergement Les Alpins F1bis	27,40 €
Tarif hébergement Les Alpins grand F1bis	29,58 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	26,59 €
Tarif hébergement Montesquieu F1 bis	31,63 €
Tarif hébergement Montesquieu F2 petit	31,10 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2 seul	32,44 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F2 couple	36,81 €
Tarif hébergement Montesquieu F1 H temporaire	24,20 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis	26,32 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis grand	27,36 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F1bis grand couple	32,62 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F2	29,47 €
Tarif hébergement Saint-Laurent F2 couple	34,72 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grandF2	31,57 €
Tarif hébergement Saint-Laurent grandF2 couple	36,83 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 5 novembre 2019



Arrêté n° 2019-6970 du 19/11/2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »
à Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent la suppression de la subvention de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2018-9809 fixant les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles;

Considérant l'erreur sur le tarif « hébergement F1 passage » dans l'élaboration de cet arrêté et la nécessité de rectifier le montant erroné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-9809.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	350 500,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	193 300,00 €
TOTAL DEPENSES	702 800,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	565 294,86 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	137 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	5,14 €
TOTAL RECETTES	702 800,00 €

Article 3 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	22,03 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	18,18 €
Tarif hébergement F1 bis	22,03 €
Tarif hébergement F2	28,65 €

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 5 novembre 2019



Arrêté n° 2019-3006



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2011, permettant à la SARL Viva services d'exercer en qualité de prestataire d'activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant que le fait que l'agrément du 27 octobre 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Viva services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **27 octobre 2011** à la SARL Viva services, située 49-55 rue Victor Hugo, 38200 Vienne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Viva services pourra intervenir sur les communes suivantes : Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, Chalon, Cours-et-Buis, Monsteroux-Milieu, Les-Côtes-d'Arey, Agnin, Anjou, Assieu, Bougé-Chambalus, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Cheyssieu, Roussillon, Jardin, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Saint-Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou, Chuzelles, Luzinay, Saint-Sorlin-de-Vienne, Serpaize, Septème, Seyssuel, Vienne, Villette-de-Vienne, Moidieu-Détourbe, Les Roches-de-Condrieu, Primarette, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Saint-Alban-du-Rhône, Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Chasse-sur-Rhône, Givors, Estrablin, Eyzin-Pinet, Diémoz, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Diémoz, qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Viva services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra intervenir deux ans avant le 26 octobre 2026, soit le 26 octobre 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 49-55 rue Victor Hugo, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 493 772 214
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 49-55 rue Victor Hugo, 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49377221400034

Équipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

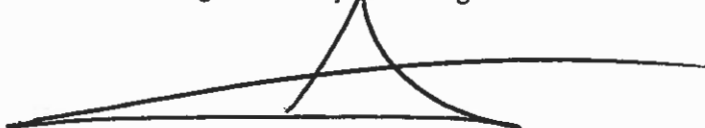
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-6710
du 05/11/2019



**Arrêté relatif au changement d'adresse
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 7 février 2016,

Vu le changement de locaux réalisé par l'association ADAMS en date des 3 et 4 octobre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du service ADAMS a été modifiée et fixée au 34 avenue Jean Jaurès, 38320 Eybens.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAMS, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le service ADAMS pourra intervenir sur les communes suivantes : Echirolles, Eybens, Grenoble, Poisat, Saint-Martin-d'Hères qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 6 février 2031.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

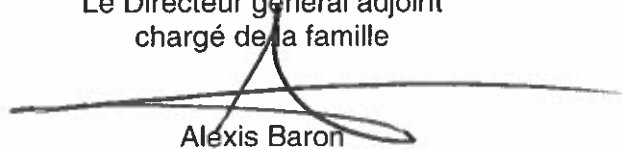
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2019-6770
du 05/11/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2015, permettant à la SARL Piou Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 23 octobre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Piou Services,

Vu le changement de locaux réalisé par la SARL Piou Services en date du 19 septembre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du siège social du service Piou Services a été modifiée et fixée au 267 Route Nationale, 38150 Salaise-sur-Sanne.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **23 octobre 2015** à la SARL Piou Services, 267 Route Nationale 38150 Salaise-sur-Sanne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

La SARL Piou Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Les Roches-de-Condrieu, Chonas-l'Ambellan, Reventin-Vaugris, Les Côtes-d'Arej, Vernioz, Assieu, Cheyssieu, Auberives-sur-Varèze, Saint-Clair-du-Rhône, Clonas-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-Sous-Anjou, Agnin, Anjou, Sonnay, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Chanas, Beaurepaire, La Côte-Saint-André, Penol, Sardieu, Faramans, Pajay, Marcilloles, Beaufort, Saint-Barthélémy, Pisieu, Revel-Tourdan, Marcollin, Pact qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

La SARL Piou Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 22 octobre 2030, soit le 22 octobre 2028 au plus tard.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 267 Route Nationale 38150 Salaise-sur-Sanne
- Numéro de SIREN : 809 422 504
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 267 Route Nationale 38150 Salaise-sur-Sanne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80942250400013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

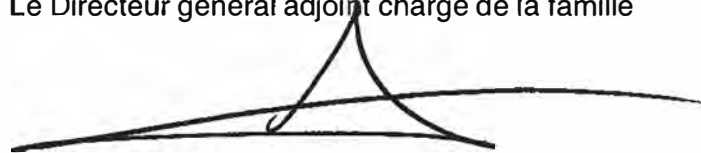
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2019-6949
du 05/11/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2011, permettant à l'entreprise individuelle Domicilio Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 15 février 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'entreprise individuelle Domicilio Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **15 février 2011** à l'entreprise individuelle Domicilio Services, 6 rue des Allobroges 38230 Charvieu-Chavagneux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'entreprise individuelle Domicilio Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Cheyssieu, Pont-Evêque, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Just-Chaleyssin, Seyssuel, Ternay, Valencin, Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'entreprise individuelle Domicilio Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 14 février 2026, soit le 14 février 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 6 rue des Allobroges 38230 Charvieu-Chavagneux
- Numéro de SIREN : 504 250 085
- Statut : entreprise individuelle

Identification du service :

- Adresse : 6 rue des Allobroges 38230 Charvieu-Chavagneux
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 50425008500033

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

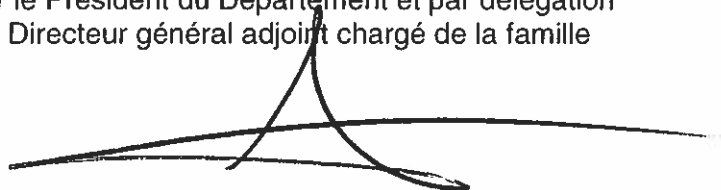
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-6950
du 05/11/2019



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2016, permettant à la SARL Les Services de Magali d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1er juin 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Les Services de Magali,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1er juin 2016** à la SARL Les Services de Magali, 35 rue des Alliés 38100 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Les Services de Magali pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Fontaine, Eybens, Echirolles, Meylan, Poisat, La Tronche, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Uriage qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Les Services de Magali est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 31 mai 2031, soit le 31 mai 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 35 rue des Alliés 38100 Grenoble
- Numéro de SIREN : 490 453 370
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 35 rue des Alliés 38100 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49045337000036

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

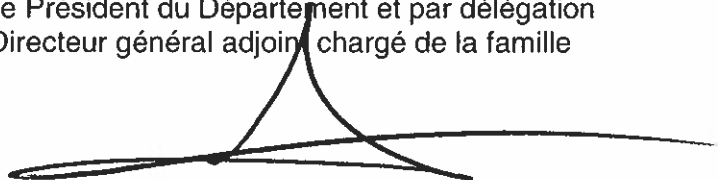
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

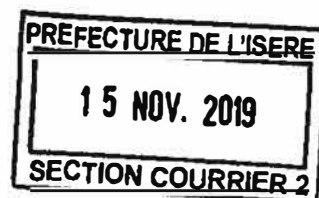
Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7052
du 21/11/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013, permettant à la SARL Domiservice d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} mai 2013 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Domiservice,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} mai 2013** à la SARL Domiservice, ZA Les Buissons Ronds 38460 Crémieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Domiservice pourra intervenir sur les communes suivantes : Annoisin-Chatelans, Chamagnieu, Choezeau, Crémieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-sur-Amby, La Balme-les-Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Parmilieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Romain-de-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Trept, Vénérieu, Vernas, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu, L'Isle-d'Abeau, Saint-Alban-de-Roche, Vaulx-Milieu, Villefontaine, Ruy-Montceau, Saint-Chef, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Savin, Salagnon, Morestel, Arandon-Passins, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Le Bouchage, Charette, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Courtenay, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Sermérieu, Vasselin, Vézeronce-Curtin, La Verpillière, Bonnefamille, Chèzeneuve, Four, Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Pont-de-Chéruy, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Villette-d'Anthon qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Domiservice est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 30 avril 2028, soit le 30 avril 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : ZA Les Buissons Ronds 38460 Crémieu
- Numéro de SIREN : 532 777 646
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : ZA Les Buissons Ronds 38460 Crémieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 53277764600011

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7053
du 21/11/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2014, permettant l'EURL Domicile Variations d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 13 août 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EURL Domicile Variations,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **13 août 2014** l'EURL Domicile Variations, 16 Place Sainte Claire 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'EURL Domicile Variations pourra intervenir sur les communes suivantes : Grenoble, Meylan, Saint-Martin-d'Hères qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'EURL Domicile Variations est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 12 août 2029, soit le 12 août 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 16 Place Sainte Claire 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 513 390 005
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 16 Place Sainte Claire 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51339000500017

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7054
du 21/11/2019



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2013, permettant à la SARL Magben - Dom'Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 3 avril 2013 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Magben - Dom'Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **3 avril 2013** à la SARL Magben - Dom'Services, 15 Route de Lyon 38080 Saint-Alban-de-Roche, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Magben - Dom'Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Saint-Alban-de-Roche, Domarin, Ruy-Monceau, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Victor-de-Cessieu, Nivolas-Vermelle, Succieu, Saint-Savin, Sermérieu, Saint-Chef, Morestel, Salagnon, Trept, L'Isle-d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vaulx-Milieu, Villefontaine, Diémoz, La Verpillière, Frontonas, Four, Chèzeneuve, Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Meyrié, Meyrieu-les-Etangs, Maubec, Saint-Agnin-sur-Bion, Chozeau qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Magben - Dom'Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 2 avril 2028, soit le 2 avril 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 15 Route de Lyon 38080 Saint-Alban-de-Roche
- Numéro de SIREN : 789 962 131
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 15 Route de Lyon 38080 Saint-Alban-de-Roche
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 78996213100023

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

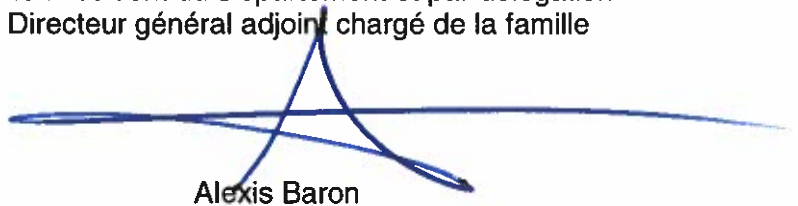
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7055
du 21/11/2019



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2015, permettant à la SARL Adelf'Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 7 octobre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Adelf'Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **7 octobre 2015** à la SARL Adelf'Services, Route de Lachal 38450 Vif, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Adelf'Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie, Le Guâ, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Paul-de-Varces, Varces-Allières-et-Risset, Vif qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Adelf'Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 6 octobre 2030, soit le 6 octobre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Route de Lachal 38450 Vif
- Numéro de SIREN : 524 827 797
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : Route de Lachal 38450 Vif
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 52482779700019

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

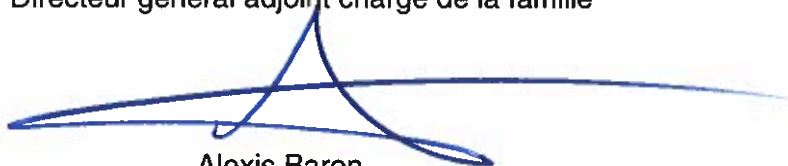
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7056

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

du 21/11/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2012, permettant à la SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 3 janvier 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **3 janvier 2012** à la SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile, 24 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile pourra intervenir sur les communes suivantes : Bourgoin-Jallieu, Saint-Alban-de-Roche, Maubec, Ruy-Montceau, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Sérézin-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Rochetoirin, Saint-Chef, Saint-Savin, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Cessieu, Culin, Succieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Les Eparres, Tramole, Chèzeneuve, Crachier, Saint-Agrin-sur-Bion, Vénérieu, Salagnon, Montcarra, La Chapelle-de-la-Tour, Dolomieu, Sainte-Blandine qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 2 janvier 2027, soit le 2 janvier 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 24 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 497 714 477
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 24 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49771447700013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

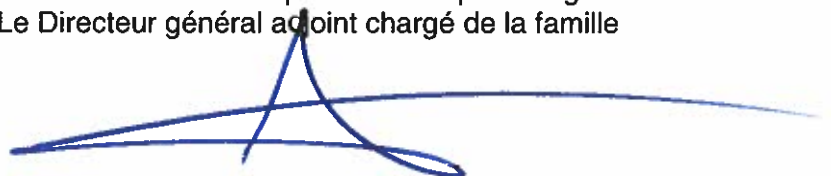
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-7057
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées
du 21/11/2019



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2015, permettant à l'entreprise individuelle Vivre et Confort d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 6 juillet 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'entreprise individuelle Vivre et Confort,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **6 juillet 2015** à l'entreprise individuelle Vivre et Confort, 321 rue de Bonnefamille Lot. "Le Petit Clos" 38090 Villefontaine, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'entreprise individuelle Vivre et Confort pourra intervenir sur les communes suivantes : Villefontaine, Bonnefamille, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Four, Frontonas, Diémoz, Saint-Alban-de-Roche, L'Isle-d'Abeau, Heyrieux, Chamagnieu, Grenay, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Domarin, Chèzeneuve, Panossas, Saint-Georges-d'Espéranche, Artas, Satolas-et-Bonce, Charantonay, Veyssillieu, Crachier, Chozeau, Maubec, Valencin, Moras, Bourgoin-Jallieu, Saint-Agnin-sur-Bion, Oytier-Saint-Oblas, Meyrieu-Les-Etangs, Meyrié, Royas, Beauvoir-de-Marc, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Jean-de-Bournay, Culin, Saint-Hilaire-de-Brens, Septème, Villemoirieu, Ruy-Montceau, Tignieu-Jameysieu, Nivolas-Vermelle qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'entreprise individuelle Vivre et Confort est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 5 juillet 2030, soit le 5 juillet 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 321 rue de Bonnefamille Lot. "Le Petit Clos" 38090 Villefontaine
- Numéro de SIREN : 513 568 055
- Statut : entreprise individuelle

Identification du service :

- Adresse : 321 rue de Bonnefamille Lot. "Le Petit Clos" 38090 Villefontaine
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51356805500018

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

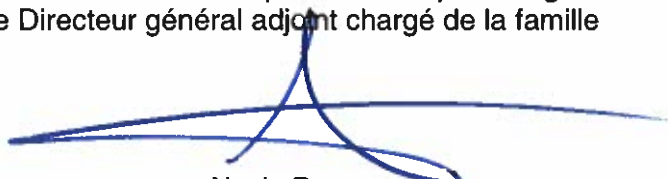
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n°2019-7511 du 21/11/2019

Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2019 de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2019-3395 relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason » ;

Vu la suractivité réalisée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu le courrier du 4 septembre 2019 transmis par le Directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Une dotation complémentaire exceptionnelle de 254 000 euros est attribuée au titre de l'exercice 2019 à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 000	254 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	254 000	254 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 4 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le





Arrêté n°2019-7516 du 21/11/2019

Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2019 de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu l'arrêté 2019-3843 relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu la décision modificative du 25 octobre 2019 du Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Une dotation complémentaire exceptionnelle de 143 230 euros est attribuée au titre de l'exercice 2019 à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Elle est répartie comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	143 230
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 230	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	143 230	143 230
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 4 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-6558 du 1 OCT. 2019

Arrêté relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2019, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 512 186 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	141 955 euros
Service AED/AEMO	111 169 euros
Service AED/AEMO renforcé	19 705 euros
Droit de visite	7 216 euros
SAJAD	24 459 euros
ITEP Langevin	23 876 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	77 703 euros
Prévention spécialisée Département Isère	7 268 euros
Maison des Adolescents	5 674 euros
Animation de prévention	4 716 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	1 870 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	1 223 euros
Centre de soins Point-Virgule	18 256 euros
Prévention spécialisée Alpes Métropole	59 534 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	7 562 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2019 - 7170 du **06 NOV. 2019**

Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant la qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil pour mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 420 880 €	8 365 998 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 306 697 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	638 421 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	8 897 998 €	9 035 998€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 000 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 8 897 998 €** pour l'année 2019. Il intègre une reprise de résultat déficitaire de 670 000 € relative à l'exercice 2018. Le prix de journée correspondant est fixé à 59,32 € à compter du 1^{er} octobre 2019 pour les départements extérieurs.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée de 37,39 €, sera appliqué à compter du 1er janvier 2020 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

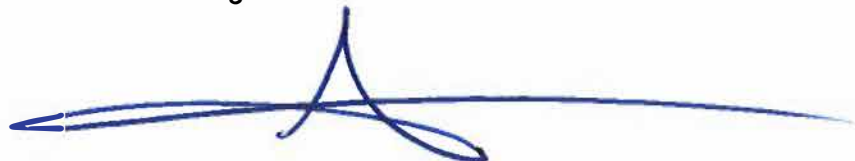
Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-6546

du 10 octobre 2019

Arrêté de nomination des représentants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;

Vu les articles L. 222-6, L. 223-7 et R. 147-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'organisation au sein du Conseil départemental de l'Isère, des services de la Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport ;

Sur proposition de la Directrice générale des services :

Arrête :

Article 1 : Au sein du Conseil départemental de l'Isère, les correspondantes du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles sont :

Pour la signature de procès-verbaux de recueil et de remise d'enfant et les relations avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) :

- Madame Odile Griette, Chef du service Protection maternelle infantile et parentalités
- Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au Chef du service Protection maternelle infantile et parentalités

Pour l'exercice des mandats :

- Madame Lise Blanchard, psychologue
- Madame Sylvie Vigneault, psychologue

Pour l'accompagnement des femmes, le recueil d'enfant(s) :

- Madame Isabelle Dinger, assistante sociale
- Madame Annick Lamy, assistante sociale
- Madame Sophie Pelletant, assistante sociale

Article 2 : La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 novembre 2019

DOSSIER N° 2019 CP11 D 07 81

Objet : Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privé

Politique : Education

Programme : Autres établissements d'enseignement
Opération : Maisons familiales rurales

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/221
	20422/221			
Montant budgété	1.000.000 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	1.000.000 €
Solde à répartir	0 €
Programmation de travaux				
Imputations	
Montant budgété	
Montant déjà réparti	
Montant de la présente répartition	
Solde à répartir	
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : délibération N°2015 SE1 B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-11-2019

Exécutoire le : 25-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP11 D 07 81,


Vu l'avis de la Commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

- de fixer la participation du Département aux projets relatifs à l'acquisition d'équipements informatiques pédagogiques à 20% maximum conformément aux autres types de dépenses prises en considération afin d'uniformiser l'aide départementale aux maisons familiales et aux lycées d'enseignement professionnel privé agricole et rural ;
- d'affecter la somme de 1 000 000 €, conformément au tableau annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Participation aux dépenses d'investissement des lycées d'enseignement agricole privé et des maisons familiales rurales.
Annexe

Canton d'implantation		Maison familiale rurale (MFR)	Type de projet	Référence convention Région	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention accordée par la Région 50% ou 80%	Montant proposé à la commission permanente
Saint-Egrève	1	MFR de Saint-Egrève 38 523 Saint-Egrève	Equipement pédagogique numérique	18 016644 01	51 397,00 €	25 698,50 €	10 279,40 €
Sud Grésivaudan	2	MFR de Chatte 38160 Chatte	Changement de menuiseries extérieures	18 011447 01	39 411,42 €	19 705,65 €	7 882,28 €
La Tour du Pin	3	MFR Le Village Saint-André-le-Gaz	Equipement BAC PRO ELEC	17 006266 01	80 890,00 €	40 445,00 €	16 178,00 €
Chartreuse-Guiers	4	Lycée privé du Guiers Val d'Ainan 38480 Pont-de-Beauvoisin	Travaux d'accessibilité d'isolation et d'amélioration thermique des bâtiments A et B	18011468 01	268 468,16 €	134 234 €	53 693,63 €
Chartreuse-Guiers	5	Lycée privé du Guiers Val d'Ainan 38480 Pont-de-Beauvoisin	Equipements pédagogiques des plateaux techniques du bâtiment E	18011469 01	128 293,32 €	64 147 €	25 658,66 €
Chartreuse-Guiers	6	Lycée privé Guiers Val d'Ainan 38480 Pont de Beauvoisin	Equipement informatique des nouveaux plateaux techniques	18017407 01	50 046,47 €	25 023 €	10 009,29 €
Charvieu-Chavagneux	7	Lycée privé Paul Claudel 38460 Villenoireu	Création technique pour les bacs pro SAPAT et CAPA services aux personnes	18011470 01	216 000,00 €	108 000 €	43 200,00 €
L'Isle d'Abreau	8	Lycée privé Vallon Bonnevaux 38440 St Jean de Bourmay	Mise aux normes PMR et SSI	18005897 01	41 700,00 €	20 850 €	8 340,00 €
L'Isle d'Abreau	9	Lycée privé Vallon Bonnevaux 38440 Saint-Jean-de-Bourmay	Mise à niveau du système d'information et des réseaux	18017408 01	31 760,00 €	15 880 €	6 352,00 €
Mathey-sine-Trièves	10	Lycée professionnel privé des Alpes 38350 La Mure	construction d'un bâtiment avec salle de TP, labo, salles de classes et d'activités Première subvention	19 006189 01	1 173 473,31 €	566 736,36 €	178 177,93 €
Morestel	11	MFR Chapeau cornu 38890 Vignieu	Délocalisation et construction d'une nouvelle MFR Deuxième subvention Le Département a voté une première partie d'un montant de 175 000 € en commission permanente du 21 septembre 2018	18 005893-01	4 076 144,00 €	2 038 072,00 €	640 228,80 €
							1 000 000,00 €

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers